

9. Annexes

BUSINESS AND HUMAN RIGHTS

Plan d'Action National sur les droits de l'Homme et les entreprises MAPPING

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
PILIER I : OBLIGATION DE PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME INCOMBANT À L'ETAT	5
GP1 : Contexte général	5
1. Cadre général	5
2. Droit à l'égalité et à la non-discrimination	7
3. Droits des travailleurs	12
4. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	19
5. Droit à un environnement sain	20
6. Protection de la vie privée.....	22
7. Protection du consommateur.....	23
8. Lutte contre la corruption.....	26
GP2: Extraterritorialité.....	28
1. Prévention et médiation : le point de contact OCDE	28
2. Législation extraterritoriale.....	28
GP3 : Fonctions réglementaires et politiques générales de l'Etat.....	34
1. Dispositions spécifiques.....	34
2. Formations destinées aux entreprises.....	34
3. Enseignement.....	35
4. Espaces de dialogue	36
5. Reporting.....	37
GP4-5-6: Liens entre Etat et entreprises	41
1. Contrôle des droits de l'Homme par les organismes de crédit à l'exportation, Institutions publiques belges pertinentes dans le cadre des entreprises et des droits de l'Homme (GP4).....	41
2. L'utilisation du cadre des marchés publics afin de promouvoir le respect des droits de l'Homme par les entreprises (GP6).....	46

3. Des critères « droits de l’Homme » dans l’acquisition de droits d’émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (GP6)	50
GP7 : Zones de conflit	52
1. La loi sur le financement de certaines armes	53
2. La loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	53
3. Import, export et transit d’armes, de produits liés à la défense et de matériel militaire	54
4. Mesures restrictives, sanctions et embargos	56
5. Le Processus de Kimberley	56
6. Stratégie pour le commerce responsable des minerais originaires de zones de conflit.....	57
7. L’Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)	57
8. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque	58
GP8-9-10 : Coordination et cohérence des politiques.....	58
PILIER II: LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT AUX ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS DE L’HOMME	60
PILIER III : ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS	61
GP25 : Principe Fondateur.....	61
1. Contexte général	61
2. Egalité et non-discrimination	64
3. Droits des travailleurs	65
4. Lutte contre la corruption.....	66
5. Droit à la sécurité de la personne	67
6. Protection de la vie privée.....	67
7. Protection du consommateur.....	68
8. Droit à un environnement sain	69
GP26 : Mécanismes judiciaires relevant de l’Etat	69
GP27 : Mécanismes non-judiciaires relevant de l’Etat.....	71
1. Egalité et non-discrimination	71
2. Droit des travailleurs	71
3. Protection du consommateur.....	71
4. Principes directeurs de l’OCDE.....	72
5. Droits de l’enfant	73
ANNEXE 1: LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS EN MATIÈRE DE DES DROITS DE L’HOMME DANS LA SPHÈRE DU TRAVAIL.....	74

INTRODUCTION

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies adoptait des "**Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises**". Cette adoption à l'unanimité est considérée comme un évènement majeur pour la protection des droits de l'Homme et pour l'évolution du concept de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Dans son introduction aux Principes directeurs, John Ruggie, alors Représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, précise que ceux-ci n'ont pas vocation à créer de nouvelles obligations en droit international, mais qu'ils visent à rendre plus claires les conséquences de normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises et de les énoncer dans un cadre unique, logique et cohérent. Ces principes n'étant pas juridiquement contraignants, ils incitent les États membres de l'ONU à les mettre en œuvre dans leur législation, leur politique et leur pratique, compte tenu des réalités et des besoins nationaux.

Suite à l'adoption en 2011 par la Commission Européenne d'une nouvelle stratégie sur la RSE, le **Gouvernement belge a décidé de développer un Plan d'action National (PAN) mettant en œuvre les Principes directeurs** (ci-après GPs). Cette volonté a été traduite dans l'accord du gouvernement Michel I : « *Un premier Plan d'action national "Entreprises et droits de l'Homme" sera élaboré en coopération avec les départements et entités compétents* ».

Dans la pratique, cette tâche a été confiée au groupe de travail Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) de la Commission interdépartementale pour le développement durable (CIDD). Au sein de ce groupe, une méthodologie a été mise en place, avec pour but de rendre le processus de rédaction du PAN le plus inclusif et transparent possible :

- Coordination régulière entre parties prenantes au sein du gouvernement dans le groupe de travail RSE de la CIDD .
- Etablissement d'une « *baseline study* », ou « *mapping* » afin de cerner dans quelle mesure le paysage belge actuel répondait déjà aux 31 GPs, tant en termes de législation que de politiques, fournissant ainsi une image plus claire des lacunes auxquelles le PAN devrait donc proposer une solution.
- Consultation des parties prenantes en trois étapes
 - o Une consultation écrite (avril-septembre 2014) des parties prenantes: avant de lancer la rédaction du PAN, afin d'établir les priorités et autres éléments que celles-ci voulaient voir figurer dans le PAN. Des informations supplémentaires sur le déroulement et les résultats de cette consultation sont consultables sur le site web qui y est dédié.
 - o Une consultation *de visu* (automne-hiver 2015) des parties prenantes: en soumettant un premier projet de texte du PAN (dans lequel sont inclus les résultats de la première consultation et les conclusions du mapping décrits ci-dessus) aux trois groupes de parties prenantes (ONGs, entreprises, syndicats) lors de trois séances plénières.
 - o En soumettant le projet de PAN aux Conseils Consultatifs fédéraux et régionaux concernés

Le document présent constitue la *base line study* évoquée ci-dessus. Un premier projet de ce *mapping* a été rédigé sous les offices de la Direction « Droits de l'Homme » du Service Public Fédéral Affaires étrangères, en consultation avec une série de services concernés au niveau fédéral et des entités fédérées. L'objectif de cette étude est de créer une base de réflexion en vue de l'élaboration du PAN, d'identifier les

mesures pertinentes à charge de l'Etat afin de protéger les droits de l'Homme, et les domaines sur lesquels le PAN devrait se concentrer. Etant donné l'étendue du domaine concerné et la nature limitée des ressources disponibles pour effectuer l'exercice, ce mapping ne prétend pas présenter de manière exhaustive l'ensemble des législations ou politiques belges en matière de droits de l'Homme et entreprises. Il vise avant tout à esquisser les principales lignes d'action de l'Etat belge à ce jour et sert à identifier les éventuelles lacunes en la matière. A noter également que ce *mapping* n'aborde pas le deuxième pilier, qui concerne l'obligation des entreprises de respecter les droits de l'Homme. Bien que le deuxième pilier soit fondamental pour la mise en œuvre des Principes directeurs, ce travail est concentré sur l'étude des actions ou inactions de l'Etat dans le domaine des droits de l'Homme et des entreprises. Au même titre que le PAN lui-même, le *mapping* est un document « vivant », destiné à être revu et amélioré de manière régulière. Il fera l'objet d'une mise à jour à l'occasion de l'évaluation trisannuelle du PAN.

La première mouture du *mapping* a été réalisée sur base des **contributions de l'Institut fédéral pour le Développement durable ; du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ; du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ; du SPF Emploi ; du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ; du SPF Justice, du SPP Intégration Sociale, du Ducroire, de l'Agence pour le Commerce extérieur ; la région Flamande et la Wallonie** (Service public de Wallonie : Secrétariat général- département du Développement durable et Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche).¹

Chaque service a été consulté sur base d'un questionnaire inspiré d'un document du Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Le département concerné a répondu aux questions en fonction de ses compétences respectives et plusieurs réunions de coordination ont été organisées afin d'éclaircir les doutes éventuels et échanger les « meilleures pratiques » en la matière. L'ensemble des réponses a été coordonné et compilé par Nora Loozen, sous la direction du département droits de l'Homme du Ministère des Affaires Etrangères. Dans cette première phase de préparation du *mapping*, Monsieur Eric David et Monsieur Benoît Frydman ont également contribué en fournissant leur éclairage en la matière, au même titre que les experts Mark Taylor, Maria Prandi et Damiano De Felice, que les auteurs souhaitent remercier pour leurs conseils avisés.

Etant donné l'importance du *mapping* dans le cadre de la rédaction d'un PAN de qualité, le SPF Affaires étrangères et l'Institut Fédéral pour le Développement durable ont décidé de soumettre le projet de *mapping* élaboré par le SPF Affaires étrangères à une Commission académique sous la direction du Prof. Olivier de Schutter, afin de peaufiner un certain nombre de points, notamment en relation avec les questions d'extraterritorialité et le troisième pilier des GPs, qui aborde la question de l'accès au remède pour les victimes de violations. Les coordinateurs du mapping souhaitent par la présente également remercier les membres du corps académique qui ont contribué à l'élaboration de ce mapping par leurs commentaires et apports introduits via la commission académique qui s'est penchée sur le présent texte, en particulier Prof. Olivier De Schutter, Prof. Sébastien Van Drooghenbroeck, Prof. Jan Velaers, Prof. Eva Brems, Prof. Huib Huyse, Prof. An Vranckx ainsi que Mme Lieselot Verdonck.

¹ La Région Bruxelloise a été consultée mais n'a pas fourni d'informations.

PILIER I : OBLIGATION DE PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME INCOMBANT À L'ÉTAT

GP1 : Contexte général

1. Cadre général

La Belgique dispose d'un cadre de protection des droits de l'Homme particulièrement protecteur. D'une part, la Constitution belge, dans son titre II « des Belges et de leurs droits », reconnaît un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux. D'autre part, notre pays a aussi adopté la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme tels que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les conventions de l'OIT, la Convention européenne des droits de l'Homme. L'Etat belge est un des premiers signataires des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. La Belgique a également ratifié en 2000 le Statut de Rome prévoyant la création de la Cour pénale internationale.²

La Belgique a déployé des efforts continus pour garantir un haut niveau de respect de ces droits et joue un rôle actif dans le développement de normes internationales de protection des droits de l'Homme et dans leur promotion. La Belgique a également reconnu tous les mécanismes de plaintes individuelles mis en place par les traités onusiens.

Si les droits associés à ces conventions ne sont généralement exécutoires que contre l'Etat, et ne font pas l'objet d'une d'application horizontale envers les acteurs non-étatiques, en ce compris les entreprises,³ il n'en demeure pas moins que les entreprises sont soumises aux dispositions du droit national qui mettent en œuvre ces conventions.

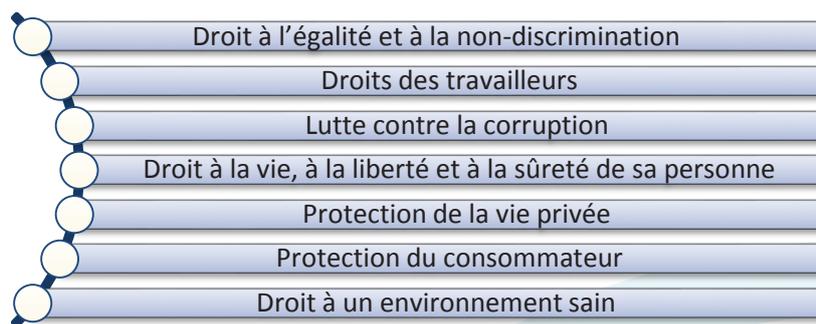
On notera aussi que la mise en place d'une institution nationale des droits de l'Homme serait un développement très utile en vue d'assurer un meilleur accès aux remèdes pour les victimes des violations des droits de l'Homme par les entreprises, pour peu que cette problématique soit également reprise dans le mandat de l'institution.

Dans le cadre de ce mapping, sept domaines ont été envisagés⁴ :

² Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique 15-19 décembre 2008, Strasbourg, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, p. 2.

³ Mandate of the Special Representative of the Secretary-General (SRSG) on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, Corporate Law Project. Jurisdiction: Belgium, Août 2010, p. 3, disponible sur le site <http://www.reports-and-materials.org/Corp-law-Belgium-NautaDutilh-for-Ruggie-Aug-2010.pdf>

⁴ Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne sera examiné dans le cadre du GP7 sur la protection des droits de l'Homme dans les zones de conflit.



Etant donné que la Belgique ne possède pas de législation spécifique concernant les obligations des entreprises en matière de droits de l'Homme, cette problématique sera abordée en fonction des différents domaines mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs il existe en Belgique des cadres légaux en matière de développement durable qui contribuent à faire respecter les droits de l'Homme.

En octobre 2010, l'Etat fédéral a modifié la loi de 1997 relative à la coordination de la politique fédérale du développement durable pour prévoir l'élaboration d'une vision stratégique fédérale à long terme, complété par l'adoption de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2013. Les objectifs définissant l'état des lieux souhaité de la société belge à l'horizon 2050 portent sur quatre défis majeurs :

- la cohésion sociale dans une société où chacun disposera d'un accès égal à tous les domaines de la vie
- une société résiliente qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux
- la préservation de l'environnement
- une autorité publique fédérale qui assume sa responsabilité sociétale

Des décrets ont également été adoptés dans ce sens en Flandre et en Wallonie. Institutions publiques belges pertinentes dans le cadre des entreprises et des droits de l'Homme

De manière générale, tous les départements, services et autres organismes publics ont de près ou de loin un lien avec la thématique des droits de l'Homme et des entreprises. Cependant, nous pouvons distinguer des organisations qui sont directement impliqués et responsables dans ce domaine, à savoir :

- ✓ Service public fédéral Justice
- ✓ Institut fédéral pour le développement durable
- ✓ Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
- ✓ Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
- ✓ Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
- ✓ Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- ✓ Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes
- ✓ UNIA (anciennement le Centre interfédéral pour l'égalité des chances)
- ✓ L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

- ✓ Delcredere-Ducroire
- ✓ Agence pour le Commerce Extérieur
- ✓ Coopération Technique Belge
- ✓ Régions
 - Flandre
 - Wallonie
 - SPW- Direction générale (DG) opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
 - SPW-Secrétariat général- Département du Développement Durable
 - SPW-DG opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
 - SPW-DG opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
 - Le Conseil Wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF)
 - Agence wallonne aux exportations et à l'investissement (AWEX)
 - Wallonie-Bruxelles International
- ✓ Communautés
 - Communauté flamande
 - Communauté française
 - Direction de l'égalité des chances
 - Délégué général aux droits de l'enfant
- ✓ Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)
- ✓ Banque nationale de Belgique (BNB)
- ✓ Finexpo

2. Droit à l'égalité et à la non-discrimination

a. Législation applicable

Les articles 10 et 11 de la Constitution belge, qui interdisent la discrimination, sont applicables de manière générale sans aucune restriction s'agissant aussi bien des motifs de discrimination que des situations concernées. L'article 11*bis* de la Constitution est quant à lui spécifiquement dédié à l'égalité de genre. Quatre lois fédérales ayant pour objet la lutte contre la discrimination et le racisme ont été adoptées le 10 mai 2007 et sont entrées en vigueur le 9 juin 2007.⁵ Cette législation va au-delà des exigences des directives de l'UE sur l'égalité et prend aussi en compte la jurisprudence applicable de la Cour constitutionnelle belge, pour ce qui est notamment des motifs de discrimination.

⁵ La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dite « loi générale », transpose la Directive 2000/78/CE du Conseil. Elle couvre les critères suivants : la conviction religieuse ou philosophique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la caractéristique physique ou génétique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue et l'origine sociale. La loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 réprimant les actes inspirés par le racisme et la xénophobie, dite « loi antiracisme », transpose la Directive 2000/43/CE du Conseil et couvre les motifs suivants : la nationalité, la prétendue « race », la couleur de peau, l'ascendance ainsi que l'origine nationale ou ethnique. La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, dite loi « genre », transpose les directives européennes mettant en œuvre le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans les matières liées à l'emploi et au travail, ainsi que la Directive 2004/113/CE du Conseil. Elle porte sur les distinctions fondées sur le sexe (et les critères qui lui sont assimilés, à savoir, la grossesse, l'accouchement, la maternité, et le changement de sexe). Est également assimilée à une distinction fondée directement sur le sexe, une distinction fondée sur l'identité de genre ou l'expression du genre. La quatrième loi datée du 10 mai 2007 est quant à elle dédiée à l'introduction de dispositifs purement procéduraux relatifs aux actions en justice menées sur base des trois autres lois précitées.

présence et le soutien de Sa Majesté la Reine Mathilde de Belgique a placé la Belgique au rang de leader en matière de promotion des Principes Directeurs sur les Droits de l'Enfant et les Entreprises.¹² Le Forum avait deux objectifs : sensibiliser sur le rôle important de l'entreprise et d'offrir une nouvelle perspective de bienvenue afin d'aider les PDG, gestionnaires et travailleurs à mettre en œuvre les principes directeurs, et créer de précieux partenariats et d'autres formes d'action collective dans la promotion des droits de l'enfant en Belgique et à l'étranger. Le site web du Forum donne accès à une série d'informations sur la situation des droits de l'enfant en Belgique.¹³ Il permet d'accéder directement aux guides concernant les Principes Directeurs et aborde des questions/réponses sur l'importance du respect des droits de l'enfant par les entreprises.¹⁴ Cette plateforme est dès lors un outil important de sensibilisation du public et des entreprises concernant les droits de l'enfant. A noter que le SPF Affaires étrangères participe également à un groupe de travail sous l'égide du *Global Compact Network Belgium* consacré aux *Children's Rights and Business Principles*.

De plus, la Belgique a organisé un « side-event » en marge de la 26^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme sur le thème « **Mesurer l'impact des entreprises sur les droits de l'enfant** », le 10 juin 2014. Présidé par Michael Addo, membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et par un membre du Comité des droits de l'enfant, Prof. Jorge Cardona, cet événement avait pour objectif de partager les expériences des différents experts, d'adresser le potentiel des indicateurs en matière de droits de l'enfant, ainsi que de mesurer les progrès réalisés par les entreprises dans ce domaine.

Plusieurs dispositifs ont été mis en place par la **Région Wallonne** pour lutter contre les inégalités et discriminations. En 2014, la Wallonie s'est dotée d'un 1er Plan Wallon dit de « Gender mainstreaming », lequel se base sur les objectifs de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les Femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995. Il vise à intégrer la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures et préparations de budgets ou actions afin d'éviter ou de corriger les inégalités entre les femmes et les hommes. Début 2015, chaque ministre wallon a présenté deux objectifs stratégiques qu'il entend réaliser en cours de législature. Au total, les 16 mesures ont été prises et constituent ce qu'on appelle communément le « Plan genre ». Complémentairement, le Plan Global Egalité est un plan transversal dans lequel chaque ministre wallon s'engage à prendre des mesures qui visent à réduire les discriminations et à promouvoir la diversité au sein des administrations, services et OIP wallons. Le plan global égalité est ciblé sur : les questions d'égalité entre les hommes et les femmes ; la lutte contre l'homophobie ; l'intégration des personnes d'origine étrangère ; les personnes handicapées et sur la notion d'égalité des chances de manière plus générale sur base de l'ensemble des critères de discrimination. Les représentants de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont adopté un plan d'actions « Droits de l'enfant » depuis 2011. Pour 2015-2017, la feuille de route se décline en trois axes prioritaires : la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations ; l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant ; la participation et la gouvernance des droits de l'enfant.

Pour le public relatif aux personnes d'origine étrangères, un Parcours d'accueil pour les primo arrivants a vu le jour en Wallonie en 2014, lequel est modifié en avril 2016 afin de le faire évoluer vers un Parcours

¹² Voy. Summary report 2012: Children's Rights and Business Principles Forum in Belgium - www.childrenandbusiness.be

¹³ Voy. <http://childrenandbusiness.be/children-and-business-in-belgium.html>

¹⁴ Voy. <http://childrenandbusiness.be/faq.html>

d'intégration. Si le Parcours d'intégration est obligatoire pour certains étrangers primo-arrivants, le dispositif reste accessible à toute personne étrangère ou d'origine étrangère qui éprouve le besoin d'un accompagnement pour effectuer des démarches administratives, trouver une formation ou un emploi, apprendre le français, comprendre le fonctionnement de la Belgique, ... La politique wallonne d'accueil et d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère repose sur de nombreux acteurs. Ainsi, aux côtés de la DGO5, les huit Centres Régionaux d'Intégration sont notamment chargés de développer, de mettre en œuvre et d'organiser le Parcours d'intégration. En outre, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère sont des opérateurs publics ou des asbl qui travaillent avec un public de personnes étrangères ou d'origine étrangère et développent une méthodologie et une pédagogie spécifique par rapport à ce public.

Afin de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité des chances au niveau local, une centaine de communes wallonnes ont signé une charte. Par cette signature symbolique, les communes s'engagent à développer une politique d'Égalité des chances au sein de leurs services et sur leur territoire.

- Contrôle et évaluation des lois et politiques applicables

Plusieurs instituts et centres assurent une mission d'évaluation des politiques dans leurs matières respectives. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a diverses missions, dont la production, le développement, le soutien à et la coordination d'**études et recherches en matière de genre et d'égalité des femmes et des hommes** et l'évaluation de l'impact en terme de genre des politiques, programmes et mesures mis en œuvre¹⁵. Il adresse également des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations, sur la base des résultats des études et des recherches menées. L'Institut recueille et publie, sans possibilité d'identification des parties en cause, les données statistiques et les décisions juridictionnelles utiles à **l'évaluation des lois et réglementations** relatives à l'égalité des femmes et des hommes.

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances est investi, par l'accord de coopération du 12 juin 2013 qui l'a constitué, de missions d'études, d'information, d'avis et de recommandation similaires.

Le Centre fédéral de la migration, dont la configuration actuelle est issue d'une loi du 17 août 2013, est quant à lui un service public fédéral, indépendant. Sa mission est de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires dans les limites des compétences fédérales. Il est également chargé de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, dans le cadre des compétences fédérales¹⁶.

c. Guides

Le SPF Emploi publie plusieurs brochures adressées à un large public et destinées à fournir des clés de compréhension et de rassembler des informations souvent fragmentées et dispersées sur la réglementation visant certaines tranches de la population vulnérable.

¹⁵ Voy. <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut/missions/>

¹⁶ Voy. <http://www.myria.be/fr/propos-de-myria>

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes développe également tout une série de guides en matière d'égalité des sexes, tandis que le Centre Interfédéral pour l'égalité des chances publie nombre de brochures et études en matière d'égalité et de non-discrimination.

En **Wallonie**, divers guides et brochures d'information ont été réalisées et diffusées à destination de groupes vulnérables : Guide à l'usage des nouveaux arrivants à Bruxelles et en Wallonie, brochures sur l'égalité hommes-femmes, brochure sur la politique d'intégration en Wallonie, présentation du parcours des primo-arrivants,

3. Droits des travailleurs

a. Législation applicable

Dans le domaine des droits de l'Homme dans la sphère du travail, la Déclaration de l'OIT de 2008 relative aux principes et droits fondamentaux au travail engage tous les Etats membres en vertu de quatre catégories de principes et de droits : la liberté d'association et le droit de négociation collective ; l'élimination du travail obligatoire ; l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La Belgique a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT qui couvrent cette Déclaration.

La législation sociale belge (cf. annexe) contient de nombreuses règles et dispositions auxquelles sont soumis les salariés et les employeurs. L'employeur qui occupe des travailleurs sur le territoire belge est tenu de respecter les conditions de travail, de rémunération et d'emploi qui sont prévues par des dispositions légales.

b. Politiques

- Le label social

Le label social, a pour ambition de répondre aux exigences de droits sociaux fondamentaux consacrés dans les Conventions de l'OIT¹⁷, les traités et pactes internationaux en matière de droits de l'Homme¹⁸ et les principes de la RSE¹⁹. Ce type d'instrument, dont l'utilisation reste volontaire, constitue une valeur ajoutée pour les entreprises et pour les pouvoirs publics²⁰. Octroyé pour une période de maximum trois ans (renouvelable), il porte sur un produit fini ou sur un service et non sur l'entreprise. Il couvre l'ensemble de la filière de production et garantit que le produit ou le service qui en est porteur a été élaboré dans le respect des quatre principes repris dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée par l'OIT en 1998²¹.

¹⁷ M. GLORIEUX, « Le label social belge : une initiative à valeur d'exemple? », *Reflets et perspectives de la vie économique* 2009, Tome XLVIII, n° 4, 99.

¹⁸ Voir CDDH(2012)R75, §.22.

¹⁹ [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_Committees/HR_and_Business/Documents/CDDH\(2012\)R76_Addendum_VII_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_Committees/HR_and_Business/Documents/CDDH(2012)R76_Addendum_VII_FR.pdf)

²⁰ M. GLORIEUX, « Le label social belge : une initiative à valeur d'exemple? », *Reflets et perspectives de la vie économique* 2009, Tome XLVIII, n° 4, 102.

²¹ Il s'agit de la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants et l'interdiction de la discrimination sur le lieu de travail. Ces principes font l'objet des nombreuses conventions. Voyez www.ilo.org; www.social-label.com.

Depuis 2002, les entreprises présentes sur le territoire belge peuvent solliciter l'obtention du label social auprès du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes. La loi de 2002 loi définit les critères d'obtention et de retrait, prévoyant également la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de sanction (en ce compris des sanctions pénales en ce cas d'utilisation frauduleuse du label)²². La loi de 2002 a également créé un comité pour une production socialement responsable qui intervient comme instance d'avis aux côtés du ministre compétent pour octroyer ou retirer le label social belge. La composition particulière de ce comité ainsi que son rôle dans la procédure d'octroi du label est tout à fait remarquable²³. En effet, la loi prévoit que le comité est composé à la fois de membres issus des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, d'ONG actives dans la coopération au développement, des organisations de défense des consommateurs et des pouvoirs publics.

Le label social a un potentiel de contrôle important sur la manière dont les entreprises se conforment à leurs engagements en matière de RSE²⁴ et de respect des droits de l'Homme.

Force est cependant de constater que malgré l'utilité et l'intérêt de ce type d'instrument public, le label social belge n'a pas eu de succès.²⁵ Il apparaît néanmoins comme une initiative intéressante, offrant aux entreprises un cadre légal de respect des droits de l'Homme et une manière de communiquer leurs résultats dans ce domaine²⁶.

- Marchés publics durables

Au **niveau fédéral**, un marché public durable consiste en un processus de passation de marché public dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence environnementale et sociale négative sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, de services et de travaux à vocation identique. Les marchés publics durables visent à encourager le travail digne, les conditions de travail décentes et les emplois verts.

Le 16 mai 2014, le gouvernement fédéral a approuvé la circulaire « Intégration du développement durable, en ce compris les clauses sociales, dans le cadre des marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales ».

Cette circulaire vise à mettre en place une politique d'achat durable au niveau fédéral et à promouvoir l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales. Elle entend aussi participer au développement d'une politique socio-professionnelle ambitieuse en remettant à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail. Son champ d'application est très large, il concerne tous les services publics de l'état fédéral et s'applique à tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

On entend ici par clauses sociales des stipulations qui poursuivent des objectifs de politique sociale, qui contribuent directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Ces objectifs incluent notamment le respect des pratiques commerciales durables et équitables, des méthodes de production respectueuses des travailleurs, une rémunération acceptable, le respect des conventions de l'Organisation internationale du

²² M. GLORIEUX, « Le label sociale belge : une initiative à valeur d'exemple? », *Reflets et perspectives de la vie économique* 2009, Tome XLVIII, n° 4, 102.

²³ MELCKMANS, « Forces et faiblesses du label social belge », *éducation ouvrière*, 2003, 1, n° 130, 43.

²⁴ CIDD, « Cadre de Référence en matière de Responsabilité Sociétale des entreprises en Belgique », 29 mars 2006 ; « Plan d'action fédéral sur la Responsabilité Sociétale des entreprises en Belgique », 25 octobre 2006 (www.cidd.be).

²⁵ M. GLORIEUX, « Le label sociale belge : une initiative à valeur d'exemple? », *Reflets et perspectives de la vie économique* 2009, Tome XLVIII, n° 4, 105.

²⁶ B. MELCKMANS, « Forces et faiblesses du label social belge », *éducation ouvrière*, 2003, 1, n° 130, 45.

travail (OIT) , la participation aux marchés publics des entreprises d'économie sociale, la formation ou l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi peu qualifiés, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants, de personnes en situation de handicap social, physique et/ou mental ou de discrimination, la promotion de l'égalité des chances, la lutte contre la précarité,...

Dès lors, les achats publics durables constituent un levier important dans la promotion du respect des droits des travailleurs. Ils sont un bon moyen d'encourager et/ou d'exiger de la part des entreprises qu'elles s'engagent formellement en faveur de meilleures conditions de travail en leur sein et dans leurs filières d'approvisionnement internationales.

Le 29 janvier 2016, le **Gouvernement flamand** a approuvé le plan flamand des marchés publics pour la période 2016-2020, avec un accent sur l'innovation, la durabilité, la professionnalisation et l'accessibilité pour les PME. Avec ce plan, l'autorité flamande travaille à une politique stratégique et coordonnée en matière de marchés publics au sein de l'administration flamande, et par extension dans l'ensemble de la région. Les marchés publics flamands feront partie de l'effort pour réaliser les objectifs de la politique des autorités flamandes, comme la stimulation de l'innovation, la diminution des violations des droits de l'Homme dans les chaînes de production, un meilleur accès pour les PME aux marchés publics, les objectifs dans le domaine de l'énergie ainsi que la transition vers une économie circulaire.

Dans ce cadre, un projet pilote a été mis en place dans lequel les Départements Travail et Economie Sociales, Services Politique générale du Gouvernement et Affaires administratives, contrôlent, en collaboration avec les acheteurs des pouvoirs adjudicateurs, la crédibilité des pièces probantes (concernant le respect des droits de l'Homme etc.) et le respect des conventions de base de l'OIT. Cela est nécessaire pour examiner si les critères repris dans les cahiers des charges concernant les droits de l'Homme sont effectivement respectés. Ce faisant, les autorités flamandes veulent en premier lieu se concentrer sur l'achat de produits textiles, sachant que des audits seront uniquement mis en œuvre au cas où l'enquête ferait apparaître que d'éventuelles violations des droits de l'Homme peuvent avoir lieu au cours de l'exécution du marché. La méthodologie pour ce faire a été développée en collaboration avec le groupe de travail marchés publics de la CIDD.

Par conséquent, les marchés publics durables sont un important levier vers davantage de respect pour les droits des travailleurs. Ils sont un outil pratique pour amener ou obliger les entreprises à accomplir formellement des efforts en vue de meilleures conditions de travail, tant en interne qu'auprès de leurs fournisseurs internationaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Marshall 2.vert, le **Gouvernement wallon** a adopté, le 28 novembre 2013, un plan d'actions pour la mise en place d'une politique d'achat public durable, sous-tendue par des enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Ce plan d'action est accompagné d'une circulaire visant à assurer la diffusion des outils présentés dans le plan.

Ce plan prévoit une série d'actions articulées autour de 5 axes:

Axe 1 : outils de soutien et de mise en capacité à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs

wallo Axe 2 : dispositif de soutien au sein de l'Administration (Helpdesk)

Axe 3 : actions d'information, de sensibilisation et de coaching

Axe 4 : promotion d'une collaboration accrue entre acteurs

Axe transversal : suivi de la politique d'achats durables

Le Gouvernement wallon a prévu de renouveler ce plan pour la période 2017-2019.

- Mesures diverses visant à faciliter l'accès à l'emploi

Toute une série de mesures ont été prises afin de faciliter l'accès à l'emploi, que ce soit au niveau fédéral, communautaire ou régional. A titre d'exemple, la mise à l'emploi conformément à l'article 60 § 7 est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne, qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail.²⁷

²⁷ Voy. <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/article-60-7>

c. *Contrôle et évaluation des lois et politiques applicables*

En Belgique, les inspecteurs sociaux sont chargés de détecter les infractions relatives aux dispositions du droit social qui sont réprimées pénalement et administrativement. Les trois services d'inspection principaux sont l'inspection du contrôle des lois sociales, l'inspection sociale et l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Les missions essentielles du Contrôle des lois sociales consistent à informer (notamment via les visites de terrain et les permanences tenues 3 jours par semaine), conseiller, et contrôler l'application du droit du travail par les entreprises.

L'inspection du Contrôle des lois sociales mène également une lutte contre la fraude sociale et le travail illégal. Son approche est à la fois administrative et pénale. En cas de constat d'infraction grave ou de refus de régularisation dans le chef de l'employeur, ces infractions font l'objet de procès-verbaux transmis aux auditorats du travail.

La DG Contrôle des lois sociales est organisé territorialement en « directions » (22 directions réparties à travers le pays). Le service a constitué aussi des cellules spécialisées dans le contrôle :

- des travailleurs détachés et des entreprises étrangères (temps de travail, salaires, etc.);
- des entreprises de transport (temps de conduite, temps de travail, salaires) ;
- des conseils d'entreprise, le fonctionnement et la fourniture d'informations économiques et financières aux conseils d'entreprises et aux Comités pour la prévention et la protection au travail.

Un réseau d'inspecteurs spécialistes a été créé pour le traitement des dossiers « discrimination » (les trois lois du 10 mai 2007) et une équipe spécialisée vient d'être installée pour traiter les contrôles des conditions de travail des gens de mer (application du traité MLC 2006).

Près de 40 % de l'activité du Contrôle des lois sociales est consacrée à la lutte contre la fraude sociale et 60 % à son « *core business*²⁸ » .

L'Inspection Contrôle du Bien-être au travail se focalise sur le respect de la législation sur le bien-être au travail. Cette inspection comprend le contrôle et la constatation des infractions en matière de sécurité au travail et de santé au travail, ainsi que l'information et le conseil aux entreprises en la matière.

Le fait qu'il n'existe pas de service d'inspection unifié ne signifie nullement qu'il n'existe aucune collaboration entre les divers services. Cette collaboration a pour conséquence que les différents services entreprennent fréquemment des actions communes destinées à un secteur ou à une région déterminée. Par exemple, afin d'améliorer la lutte contre le travail au noir et la fraude sociale, une structure permanente de coordination des différentes actions menées par les services d'inspection sociale a également été mise en place. Il s'agit du Service d'Information et de recherche Sociale (en abrégé le "SIRS").

La Belgique a également mis en place tout un dispositif pour contrer **la traite des êtres humains** via une cellule de coordination interdépartementale.²⁹ La mission principale de la cellule est de coordonner la lutte

²⁸ Le respect des conditions individuelles et collectives de travail et de rémunération, le temps de travail, les temps de repos, en ce compris le repos du dimanche et des jours fériés, l'organisation des relations de travail.

²⁹ Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

contre la traite au niveau national et notamment de contribuer à la formulation de propositions en la matière. Elle supervise la mise en œuvre de la politique belge de lutte contre la traite et est chargée de mettre en œuvre le deuxième Plan d'action national contre la traite (2012-2014).³⁰ Les services de police et d'inspection du travail sont entre autres chargés d'informer la victime éventuelle de ses droits et orientent également chaque victime/victime éventuelle vers l'un des trois centres d'accueil spécialisés.

Les services d'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Sécurité sociale renforcent en outre leurs contrôles dans les **secteurs à risque (prostitution, restauration, agriculture, horticulture, ateliers de confection, secteur de la construction)**.

Plus globalement, l'inspection du travail mène régulièrement des opérations « coup de poing » dans plusieurs secteurs à risque. Ces campagnes permettent d'évaluer l'application d'une réglementation donnée et de prendre les mesures appropriées et ciblées en cas de non-respect.

C'est le cas, par exemple, des chantiers de construction. La stratégie d'inspection définie lors de cette campagne ne visait pas à dresser des procès-verbaux de constatations d'infractions mais plutôt à sensibiliser aux risques professionnels. L'inspection du travail poursuit de telles actions en 2014 et a l'intention :

- de dresser maintenant de façon systématique des procès-verbaux dans les cas de récidive ;
- d'approcher le secteur (ou les sous-secteurs qui sont plus concernés par de petits chantiers) afin de parvenir à un plan d'action.

Depuis 1995, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances a été chargé d'une mission spécifique de stimulation, de coordination et de suivi de la politique de lutte contre la traite des êtres humains. On notera aussi l'adoption du Plan d'action belge de lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018³¹.

Un accord de coopération³² a été conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Il vise à améliorer la coordination des contrôles effectués par les services d'inspection sociale dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale et a pour objectif un meilleur contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers. Cette matière relève aussi bien de la compétence des Services d'inspection sociale fédéraux que des Services d'inspection régionaux. L'accord vise toute collaboration qui peut contribuer à rendre plus efficace la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale dans les domaines tels que la traite des êtres humains, le trafic d'êtres humains, les bureaux de placement payants, la discrimination ainsi que les mesures pour l'emploi.

d. Capacité à réviser les lois existantes

Les organisations internationales influencent sans conteste l'évolution de notre législation.

Par exemple, au niveau de l'OIT, lorsqu'un instrument est adopté lors de la Conférence internationale du travail, il n'est pas rare que le gouvernement belge adapte certains aspects de sa législation pour se

³⁰ Voy. http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf

³¹ http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/teh_plan_action_2015-18_fr.pdf

³² Loi du 1er mars 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 1er juin 2011 entre l'Etat fédéral et les Régions et les Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale (M.B. 21/03/2013)

conformer aux dispositions de l'instrument en question. Cela a été le cas particulièrement pour les conventions récemment adoptées (Convention du travail maritime, convention sur les travailleurs domestiques...).

Par ailleurs, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT exerce également une influence sur l'évolution de notre législation en examinant les rapports gouvernementaux.

Le droit européen, tant par la législation que par la jurisprudence, exerce de plus en plus une influence sur les droits nationaux et donc en particulier sur le droit belge. Actuellement l'impact du droit européen sur l'évolution de notre droit du travail grandit sans cesse. En outre, des normes de droit national sont parfois contestées sur base de la réglementation ou de la jurisprudence européenne.

Au niveau national, les partenaires sociaux jouent un rôle important et fournissent des avis au gouvernement à travers différentes institutions. La Belgique est connue pour son système de concertation sociale.

Le Conseil national du travail, par exemple, adresse au Gouvernement ou au Parlement, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités, des avis ou propositions concernant les problèmes généraux d'ordre social d'intérêt pour les employeurs et les travailleurs. Nous pouvons également citer les Commission paritaires et le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Les commissions paritaires ont été mises en place pour négocier des conventions collectives de travail dans chaque secteur d'activité. Les résultats concernent aussi bien les conditions de travail que le salaire ou encore la gestion de la paix sociale.

Le SPF Emploi mène régulièrement des études afin d'analyser l'ampleur de certaines problématiques et d'évaluer la législation et les mesures déjà existantes.

La politique menée par le Ministre chargé de l'Emploi influence également l'évolution de la législation.

e. Guides

Au Fédéral

Malgré le fait qu'il n'existe pas précisément de guides de « diligence raisonnable », le SPF Emploi mène régulièrement des actions afin de sensibiliser et d'aider les entreprises à respecter « les droits de l'Homme » dans le cadre des relations de travail.

Ces actions sont notamment les suivantes :

- des campagnes de sensibilisation sur des thèmes spécifiques auprès de responsables d'entreprise et de représentants des travailleurs ;
- la mise à disposition d'outils (guide pratique ou base de données) afin de les aider à mieux appréhender ces problématiques ;
- la stratégie Sobane³³ est un autre exemple d'aide aux entreprises. Les problèmes de bien-être au travail sont surtout connus des entreprises à travers la législation et les obligations qu'elle leur impose. Le passage à l'action n'est toutefois pas toujours aisé. La stratégie Sobane est un des moyens permettant d'instaurer une politique de prévention efficace et durable au sein d'une

³³ <http://www.sobane.be/sobane/index.aspx>

entreprise. Il s'agit d'une démarche globale et participative. Les nombreux outils disponibles donnent la possibilité à tous les acteurs de l'entreprise de se prendre en charge afin de mieux prévenir les risques professionnels et d'intégrer cette prévention dans tous les aspects de la vie sociale, organisationnelle et économique de leur entreprise ;

- l'élaboration par le SPF Emploi d'une série de brochures destinées à guider les entreprises ;
- L'organisation de sessions d'information régulières par le SPF Emploi ;
- la publication du guide des achats durables instrument développé et géré par l'Institut Fédéral pour le Développement Durable, destiné à aider les acheteurs publics dans leurs recherches de clauses pour la mise en œuvre des marchés publics plus respectueux de l'environnement et promouvant des conditions sociales dignes.

En Flandre

L'Autorité flamande (le Département Travail et Economie sociale) a sensibilisé les entreprises, au moyen de différentes initiatives, à adopter une approche intégrale de durabilité (people, planet, profit incluant les aspects internationaux) par le biais de www.mvovlaanderen.be. A côté de la diffusion d'information par le biais du site internet et des médias sociaux, plus de 70 entreprises ont été formées ces dernières années à l'établissement d'un rapport de durabilité conformément aux directives GRI, dont la moitié a donné lieu à un tel rapport de durabilité. L'utilisation des directives GRI garantit que les entreprises soient à tout le moins sensibilisées ou, si des aspects de droits de l'Homme ont été matériellement évalués, s'y attellent. 12 secteurs ont également été accompagnés grâce à l'appel du scan GRI pour s'atteler à ces directives et laisser ensuite à trois entreprises de chacun de ces secteurs le soin d'établir un rapport de durabilité.

Par ailleurs et de manière plus spécifique, l'Autorité flamande a signé le *Global Code of Ethics for Tourism* et s'engage à faire connaître les principes du code auprès des entreprises touristiques. Ces principes font également référence au respect des droits de l'Homme, parmi lesquels les droits des peuples autochtones et les droits des employés et entrepreneurs dans l'industrie touristique.

4. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

Le droit à la vie est garanti par de nombreux instruments internationaux des droits de l'Homme. Dans son article 3, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme reconnaît que "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne."

La Convention européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à laquelle la Belgique est partie, fait écho à la déclaration et précise, dans son article 2 que:

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Le droit à la vie est pertinent dans le cadre des activités des entreprises, comme par exemple pour celles qui emploient, coopèrent ou bénéficient de la protection de forces de sécurité gouvernementales pour leurs employés et opérations. Les risques de violations de ce droit sont également plus importants pour les entreprises situées dans des pays dirigés par des régimes non-démocratiques ou affectés par un conflit.

Si le droit à la vie enjoint les gouvernements à empêcher les cas d'homicides illégaux et arbitraires, il exige également que les Etats prennent des actions positives afin de le mettre en œuvre. En ce sens, le droit à la vie, lié au droit à la sécurité de sa personne, est protégé par la loi belge et le code pénal prévoit des sanctions en cas de violation.

5. Droit à un environnement sain

a. Législation applicable

La protection et l'amélioration de l'environnement sont l'affaire de tous. Chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement sain, propre à assurer sa santé et son bien-être. Le droit à un environnement sain est reconnu à l'article 23 de la Constitution belge.

L'Etat doit s'assurer que les entreprises ne fassent pas obstacle à ce droit.

- La Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement part de ce principe et octroie à chacun le droit d'être informé, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement. Signée en 1998 par trente-neuf Etats, la Convention est entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003. Il s'agit d'un accord international octroyant des droits au public et imposant des obligations aux autorités dans les domaines constituant ses trois piliers : [l'accès à l'information](#)³⁴, la participation du public au processus décisionnel sur l'environnement (HTML)³⁵ et **l'accès du public à la justice en matière d'environnement**.³⁶ Elle consacre le droit qu'a toute personne ou organisme de demander à une collectivité ou service public d'obtenir une copie de documents ou informations détenus par cette collectivité ou service public. La Belgique a repris ces dispositions dans le droit belge. Tant le fédéral que les régions ont adapté leur législation³⁷ pour appliquer la Convention en ce qui concerne leurs compétences. Depuis, la Belgique a élaboré quatre rapports de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.³⁸

- Le Règlement FLEGT 2173/2005

³⁴ D'une part, les autorités doivent mettre à disposition spontanément des informations environnementales sur leurs sites web (publicité active) et d'autre part, chaque citoyen peut demander de l'information environnementale auprès des autorités (publicité passive).

³⁵ Chaque citoyen peut donner son avis sur des plans, programmes et projets en matière.

³⁶ Au même titre que le premier pilier et le deuxième pilier, le troisième pilier doit s'exercer le plus largement et librement possible. Tout un chacun doit donc pouvoir saisir la justice pour dénoncer un manquement au droit d'accès à l'information et participation aux décisions, ou bien, plus largement, d'une violation de la législation environnementale par les autorités publiques mais aussi par les particuliers, dont les entreprises.

³⁷ Lois fédérales et décrets et ordonnances régionales.

³⁸ Pour la région de Bruxelles-Capitale voy.

http://www.bruxellesenvironnement.be/uploadedFiles/Contenu_du_site/News/RAP_20130924_AarhusRBC_FR.pdf et pour la région wallonne voy. http://environnement.wallonie.be/convention_aarhus/rapport_Aarhus_RW_2007.pdf

Dans le cadre du **Règlement FLEGT 2173/2005** (*Forest Law Enforcement Governance and Trade*), la Communauté européenne et un pays partenaire concluent un accord de partenariat volontaire afin de s'engager à œuvrer ensemble à la mise en œuvre du plan d'action FLEGT et à appliquer le régime d'autorisation FLEGT. Dans ce type d'accord, **différentes clauses relatives aux droits de l'Homme et à la responsabilité sociale peuvent être incluses**. Un lot de bois provenant de ce pays ne recevra une autorisation d'exporter vers l'UE que si les différentes clauses de l'accord sont respectées. Cette législation a été transposée en droit belge via la loi du 27 juillet 2011 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.³⁹

- Le règlement EUTR 995/2010

Le **règlement EUTR 995/2010** vise à ce que le bois mis sur le marché en UE ait respecté la législation applicable du pays de récolte. La notion de « législation applicable », couvre notamment les **droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois**.

b. Politiques

Certains articles du Protocole de Nagoya⁴⁰ sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices découlant de leur utilisation **visent à protéger les communautés locales et autochtones** contre l'appropriation, par des entreprises, de leurs ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.⁴¹ La Belgique a signé le Protocole et est sur le point de le ratifier.⁴²

La Belgique dispose aussi d'une Stratégie Nationale pour la biodiversité, définie pour une période de 10 ans (2006-2016). Elle inclut des références aux instruments développés au niveau européen, international (comme des stratégies, des directives, des règlements) et aux mesures déjà prises ou en cours de réalisation au niveau belge. Celle-ci a été actualisée en 2013, afin d'intégrer les objectifs de la Stratégie européenne Biodiversité 2020.⁴³ Parmi les axes de l'actualisation de la Stratégie figure la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Des actions de sensibilisation sont envisagées pour favoriser l'application du Protocole de Nagoya mais rien n'est précisé jusqu'à présent.

Dans le cadre de l'objectif 3 de cette Stratégie – maintenir ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable - il est fait mention du **rôle des entreprises** et de **l'importance de développer des partenariats avec le secteur privé dans le futur**.⁴⁴

La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits permet par ailleurs de réglementer ou

³⁹ M.B., 19 août 2011, p. 47.808

⁴⁰ Le Protocole de Nagoya a été adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies, le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.

⁴¹ Voy. <http://www.cbd.int/abs/text/>

⁴² Ce Protocole n'entrera en vigueur qu'à la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (article 33, § 1 du Protocole).

⁴³ Voy. <http://biodiversite.wallonie.be/fr/europe.html?IDC=5584> **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁴⁴ Point focal national belge pour la Convention sur la Diversité biologique (éd.), 2013. Biodiversité 2020 – Actualisation de la Stratégie nationale de la Belgique. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, p. 49 : « *Il est également essentiel d'encourager la protection de la biodiversité dans les domaines privés et dans les zones vertes entourant les entreprises (voir « Nature et Entreprises : mode d'emploi », « Qualité et développement durable des zones d'activité économique : Le cahier des charges urbanistique et environnemental »). Qui plus est, des partenariats avec le secteur privé devraient être développés.* »

d'interdire la mise sur le marché des produits, non seulement pour protéger la santé publique (voir ci-dessous), mais aussi pour **protéger l'environnement**. L'objectif de cette loi est que tous les produits qui sont mis sur le marché soient conçus de telle sorte que leur fabrication, utilisation et élimination ne contribuent pas, ou le moins possible, à une augmentation de la quantité et du degré de nocivité des déchets et à d'autres formes de pollution.

En outre, un accord sectoriel a été conclu le 1 mars 2011 entre le Ministre de l'Énergie et les différentes fédérations actives dans le secteur du bois⁴⁵ afin **d'augmenter l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement**. La définition de « gestion durable des forêts » fait référence à l'impact social du secteur : « une gestion des forêts qui maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et **sociales** pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qui ne cause pas de préjudices à d'autres écosystèmes ».

Dans cet accord, la DG environnement et les fédérations s'**engagent à informer et sensibiliser le consommateur** à la gestion durable des forêts et à l'importance d'une certification de gestion durable des forêts. **Il serait dès lors possible d'informer d'avantage les consommateurs sur les impacts en matière de droits de l'Homme.**

Notons finalement que le domaine de l'environnement est aussi une matière régionale pour laquelle chaque région exerce sa propre politique.

La **Wallonie** mène sa propre politique de conservation de la nature et de protection de la biodiversité. Pour mener une politique cohérente, différents instruments politiques de la Wallonie se complètent. La Wallonie a développé divers instruments qui contribuent à conserver la biodiversité également en dehors des zones protégées. En 2016, la Wallonie a actualisé sa politique climatique à travers le projet de Plan Air-Climat-Energie (PACE). Le PACE 2016-2022 contient 142 mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter aux impacts des changements climatiques. Les différents secteurs d'activité sont concernés : agriculture, industrie, transport, résidentiel, ...

6. Protection de la vie privée

a. Législation applicable

La Loi vie privée a pour objectif de protéger le citoyen contre l'utilisation abusive de ses données personnelles⁴⁶. Elle décrit aussi bien les droits et les obligations de la personne dont les données sont traitées que les droits et obligations de celle qui les traite. Cette loi a été suivie de deux arrêtés royaux, le premier datant de 2001, suite à l'adaptation de la Loi vie privée à la Directive européenne 95/46/EG. En 2003, un deuxième arrêté d'exécution⁴⁷ a établi le mode de fonctionnement des comités sectoriels.

⁴⁵ La Fédération nationale des Scieries, la Fédération belge du Commerce d'importation de bois, la Fédération nationale des Exploitants forestiers et des Marchands de bois (actuelle Union nationale des Entreprises du Bois) et Fedustria, la Fédération de l'industrie du Textile, du Bois et de l'Ameublement.

⁴⁶ Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 18 mars 1993.

⁴⁷ Arrêté royal fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, M.B. 17 décembre 2003.

b. Contrôle et évaluation des lois et politiques applicables

La Commission de la protection de la vie privée (la "Commission vie privée") est un organe de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel⁴⁸.

Depuis sa promulgation, la loi du 8 décembre 1992 a subi d'importantes modifications suite à l'adoption de la directive 95/46/CE visant à harmoniser les règles appliquées par les Etats membres de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel. La loi vie privée a en effet été fortement modifiée par la loi du 11 décembre 1998⁴⁹ et a encore fait l'objet de modifications ultérieures, notamment par la loi du 26 février 2003⁵⁰. Cette loi a fait également l'objet de nombreux arrêtés d'exécution et en particulier de l'arrêté royal du 13 février 2001.⁵¹

7. Protection du consommateur

a. Législation applicable

Le livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" du Code de droit économique (CDE Livre VI)⁵² régleme nte des matières aussi variées que la vente à distance, l'indication des prix, les ventes hors établissement, la publicité, les pratiques commerciales déloyales, etc.⁵³ Le livre IX relatif à la sécurité des produits et des services définit quant à lui les prescriptions générales de sécurité auxquelles les produits et les services doivent répondre⁵⁴.

De nombreuses législations ont par ailleurs apporté des protections particulières.

La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but **la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement**, de la santé et des travailleurs vise à ce que tous les produits présents sur le marché belge soient conçus de manière à ce que leur fabrication, utilisation et élimination ne portent pas atteinte à la **santé publique** (en ce compris la santé des consommateurs). Pour ce faire, la loi permet notamment au pouvoir exécutif de réglementer le contenu et les caractéristiques des produits qui sont mis sur le marché ou utilisés par des entreprises sur le territoire belge et les modalités de cette mise sur le marché ou utilisation (informations à fournir à l'acheteur etc.), ainsi que de soumettre la mise sur le marché des produits à une formalité préalable, telle que la déclaration du type et de la quantité de produits mis sur le marché, ou une demande d'autorisation. Il est également possible d'interdire la mise sur le marché ou l'utilisation d'un produit sur cette base.

⁴⁸ Voy. <http://www.privacycommission.be/fr/a-propos-de-la-cvvp>

⁴⁹ M.B., 3 février 1999.

⁵⁰ M.B., 26 juin 2003.

⁵¹ Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M. B., 13 mars 2001.

⁵² M.B., 29 mars 2013, p. 19975.

⁵³ Voy. http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/20130228_code_droit_economique.jsp

⁵⁴ Voy. http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/20130228_code_droit_economique.jsp

Certaines législations ont en effet apportées des protections spécifiques à certains produits. A titre d'exemples, nous pouvons également citer : La Loi du 20 juin 2013 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments⁵⁵ transpose partiellement la Directive 2011/62/UE du 8 juin 2011. Cette réglementation vise à mettre en place des dispositifs de sécurité permettant de vérifier l'authenticité des médicaments, d'identifier les boîtes individuelles de médicaments et de vérifier si l'emballage extérieur a fait l'objet d'une effraction – **Protection contre les médicaments falsifiés**.

La loi du 20 juin 2013, charge le Roi de fixer les conditions et modalités de l'offre en vente sur internet de médicaments non soumis à prescription. Le Roi doit fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les sites internet offrant à la vente de tels médicaments ainsi que les caractéristiques d'un logo reconnaissable à travers l'Union européenne permettant ainsi l'identification de l'état membre dans lequel est établi le vendeur – **Vente sur internet de médicaments non soumis à prescription**.

L'article IX.8, §1^{er}, alinéa 1^{er} du nouveau code de droit économique⁵⁶ prévoit que dans les limites de leurs activités respectives, les producteurs fournissent à l'utilisateur les informations lui permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci, ne sont pas immédiatement perceptibles (cette obligation est reprise de l'article 7 de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et services) – **sécurité des produits et des services**.

Une économie circulaire est élaborée, qui tend à la promotion de :

1. L'entretien, la réparation et la réutilisation des produits ;
2. La fabrication de nouveaux produits sur la base de pièces et de produits hors d'usage ;
3. Le recyclage des matières premières et industrielles ainsi que des déchets agricoles ou ménagers.

La circulaire est une initiative du SPF Economie et du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Elle s'inscrit dans le cadre de l'initiative phare européenne « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources » qui invite les Etats membres à élaborer une stratégie nationale et une feuille de route pour une utilisation efficace des ressources.

b. Contrôle et évaluation des lois et politiques applicables

Le SPF Economie assure la surveillance permanente du marché belge et veille à ce que les produits et les services mis sur le marché répondent aux exigences de sécurité⁵⁷. Des campagnes de contrôle ciblées sont organisées régulièrement pour examiner la sécurité d'un groupe déterminé de produits par échantillonnage. Les rapports finaux des campagnes de contrôle menées au cours des dernières années sont disponibles sur le site du SPF Economie⁵⁸.

⁵⁵ MB 26 juin 2013.

⁵⁷ Voy. http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Algemene_reglementering/

⁵⁸ Voy. http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Algemene_reglementering/

c. Capacité à réviser les lois existantes

Pour rendre les dispositions du règlement REACH⁵⁹ auxquelles une infraction peut être commise, passible d'une peine, la loi relative aux normes de produits de 1998 a été modifiée pour une première fois en 2009⁶⁰. A ce moment, la loi relative aux normes produits prévoyait uniquement une protection de la santé publique et de l'environnement. Puisque le Règlement REACH ne fait aucune distinction entre d'une part la protection de l'environnement et la santé publique et d'autre part la protection des travailleurs, et puisque l'incrimination des comportements punissables était déjà reprise dès le 10 septembre 2009 dans la loi relative aux normes de produits, on a élargi le champ d'application de cette loi à la protection des travailleurs par la loi du 27 juillet 2011.

d. Politiques

Diverses politiques mettent en œuvre ces dispositions législatives et visent à protéger au mieux le consommateur dans ses rapports avec les entreprises. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'accord conclu avec les fournisseurs du marché libéralisé de l'électricité et du gaz, suite à des négociations menées entre les fournisseurs, les représentants des organisations de consommateurs et des autorités régulatrices ainsi que le Ministre qui a la consommation dans ses attributions⁶¹. Cet accord vise à protéger les consommateurs contre d'éventuelles pratiques abusives ou informations trompeuses dans leurs relations avec ces fournisseurs. Dans cette optique, l'accord a intégré un Code de Bonne Conduite pour la «vente hors établissement» et la «vente à distance».

Les obligations du Code de Bonne Conduite s'imposent au fournisseur et à ses vendeurs éventuels en matière d'informations au consommateur et de conclusion de contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz. Cet accord, qui complète les dispositions contenues dans le Code de droit économique, permet aux services de contrôle du SPF Economie d'agir contre les infractions.

e. Guides

Le SPF Economie a publié notamment un Guide sur la relation entre la directive relative à la sécurité générale des produits (DSGP) et certaines directives sectorielles comportant des dispositions en matière de sécurité des produits⁶².

Les autorités fédérales soutiennent aussi l'information financière du consommateur, notamment via l'initiative Wikifin⁶³ (publication sous la responsabilité de la FSMA). Il s'agit d'un programme

⁵⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

⁶⁰ Loi du 10 septembre 2009 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé

⁶¹ Voy. http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/Facture_energie/Accord_protegeant_le_consommateur/

⁶² Voy.

http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/guide_sur_la_relation_gpsd_et_certaines_directives_sectorielles.jsp

⁶³ <http://www.wikifin.be/fr>

complètement indépendant des acteurs financiers privés et qui a pour unique objectif d'assister le consommateur dans ses choix financiers.

8. Lutte contre la corruption

a. Législation applicable⁶⁴

La Belgique, consciente de sa position centrale au sein de l'Union européenne, s'est engagée depuis de très nombreuses années à l'égard de la lutte contre la corruption dans le cadre de ses échanges commerciaux, nationaux et internationaux. À ce titre, une importante réforme a été opérée fin des années 90, complétée dernièrement quant aux aspects de la responsabilité pénale des personnes morales que pour ceux qui touchent aux implications fiscales et pénales.

En Belgique, la corruption et certaines infractions connexes sont régies par le Code pénal (modifié par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption⁶⁵)⁶⁶.

Au niveau international, diverses conventions concernent la matière de la corruption :

- La Convention pénale sur la corruption (Conseil de l'Europe, 27 janvier 1999).
- La Convention civile sur la corruption (Conseil de l'Europe, 4 novembre 1999).
- La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE, 17 décembre 1997).
- La Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (Conseil de l'Union européenne, 26 mai 1997).
- La Convention contre la corruption (Organisation des Nations Unies, 31 octobre 2003).

Les 4 premières conventions ont été ratifiées par notre pays. Elles sont donc applicables en droit belge. Actuellement, la ratification de la Convention de l'ONU fait quant à elle l'objet d'un projet de loi.

b. Politiques

Au niveau fédéral, le Bureau d'Ethique et de Déontologie administratives, créé en juillet 2006, coordonne les politiques dites d' « intégrité »⁶⁷. Les politiques de lutte contre la corruption varient néanmoins en fonction des régions. La Région Flamande a par exemple impliqué l'Ombudsman dans son mécanisme de protection de dénonciateurs⁶⁸. Les Régions ont chacune leurs propres services d'audits internes. L'agence d'audit de la Région Flamande est la seule à être habilitée à procéder à des enquêtes⁶⁹.

⁶⁴ <http://www.polfed-fedpol.be/>

⁶⁵ Elle-même récemment adaptée par une loi du 11 mai 2007.

⁶⁶ Les articles 246 et suivants du Code pénal concernent la corruption publique et les articles 504bis et suivant du même Code concernent la corruption privée. Les articles 240 et suivants couvrent la concussion, la prise d'intérêt et le détournement par fonctionnaire(s).

⁶⁷ Voy. <http://www.begroting.be/FR/Pages/deont.aspx>

⁶⁸ Voy. <http://www.vlaamsparlement.be/Proteus5/showPersbericht.action?id=8792>.

⁶⁹ Voy. http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/corruption/anti-corruption-report/docs/2014_acr_belgium_chapter_en.pdf

c. Contrôle et évaluation des lois et politiques applicables

La Belgique dispose de son propre service spécialisé anticorruption auprès de la Police judiciaire fédérale, l'Office central pour la répression de la corruption (OCRC), incorporé dans la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière (DJF). L'OCRC est compétent pour la recherche et l'appui à la recherche des infractions commises au préjudice des intérêts de l'État, ainsi que des infractions de corruption complexes et graves. En outre, il exerce une fonction pilote dans le cadre de la lutte contre les abus et les comportements infractionnels en matière de marchés publics, de législation relative aux subsides, d'agréments et de permis, tout comme pour la corruption privée. L'office entretient par ailleurs des contacts réguliers avec les bureaux étrangers ou internationaux connexes, dont l'OLAF, l'office de lutte antifraude de la Commission européenne.

d. Capacité à réviser les lois existantes

Depuis la fin des années 90, la Belgique n'a cessé de prêter une attention accrue à sa politique anticorruption. Outre les mesures prises au niveau national (cf. supra), nous noterons que la Belgique a ratifié les traités et conventions concernées au niveau des Nations Unies, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe ainsi que de l'OCDE. Ces signatures et ratifications contraignent la Belgique à s'acquitter d'une série de nouvelles obligations.

Un groupe de travail interdépartemental au Service de la Politique criminelle qui assure le suivi et la réalisation des recommandations de l'OCDE, du GRECO et de l'ONU en matière de corruption. Ce groupe de travail rassemble les principaux partenaires associés à la politique anticorruption belge. Par surcroît, un Réseau d'expertise Corruption a été créé au sein du Collège des Procureurs généraux, en étroite collaboration avec le réseau d'expertise sur la délinquance économique, financière et fiscale. Ce réseau d'expertise Corruption rassemble les partenaires impliqués dans la politique de poursuite en matière de corruption. Il s'impose en effet d'échanger des informations et d'établir des contacts entre les niveaux préventif et réactif et ce, de manière plus structurée et institutionnalisée.

Ce procédé multidisciplinaire et intégré visant à lutter contre la corruption commence progressivement à porter ses fruits. C'est ainsi que la législation relative à la corruption a été modifiée sous l'impulsion du groupe de travail interdépartemental susmentionné et que chacun de ses membres a contribué, de par sa propre expertise, à l'élaboration de la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption⁷⁰. Peu à peu, la voie de la concertation s'ouvre entre tous les niveaux de politique, du niveau fédéral aux entités fédérées.

e. Guides

En 2011, le SPF Justice a établi un guide pour les entreprises « **La corruption ? Pas dans notre entreprise...** ». ⁷¹ Ce guide vise à informer les entreprises non seulement sur la réglementation nationale et internationale en matière de corruption, mais également à présenter les méthodes à appliquer afin de

⁷⁰ Loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption, Moniteur belge du 8 juin 2007.

⁷¹ Voy. http://justice.belgium.be/fr/binaries/La%20corruption_tcm421-142566.pdf

s'assurer que les entreprises respectent ces normes. Par cette brochure, la Belgique souhaite sensibiliser les entreprises actives sur les marchés internationaux des biens et services aux conséquences des pratiques de corruption, soulignant qu' « un management responsable nécessite une stratégie clairement définie de ce qui est accepté, tolérable ou inadmissible »⁷². Par cette brochure, la Belgique souhaite mettre en garde et prévenir les acteurs commerciaux des risques encourus dans leurs échanges professionnels.

Notons également que deux Codes de gouvernance d'entreprise ont été adoptés en Belgique: le Code de gouvernance d'entreprise 2009 pour compagnies cotées⁷³ et le Code Buisse II pour les entreprises non cotées.⁷⁴ Ces deux codes, qui n'ont pas force de loi, encouragent indirectement les entreprises à développer une culture d'entreprise respectueuse des droits de l'Homme en ce qu'ils recommandent aux entreprises d'agir de manière socialement responsable. Cependant, il n'y a aucune référence expresse aux droits de l'Homme.

GP2: Extraterritorialité

1. Prévention et médiation : le point de contact OCDE

L'Etat belge est un des premiers signataires des **Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (1976)**⁷⁵. Son Point de contact national (PCN) a été établi au SPF Economie en 1980. Les principes directeurs de l'OCDE sont des recommandations en matière de travail, **droits de l'Homme**, responsabilité de la chaîne d'approvisionnement, environnement, protection des consommateurs, concurrence, etc. Le fil conducteur de ces principes est la responsabilité des entreprises dans la société. C'est la raison pour laquelle la notion de responsabilité sociétale y occupe une place centrale⁷⁶.

Le PCN est chargé de la promotion des Principes, et il est également organisé pour offrir des **médiations** et des **conciliations impartiales** lorsqu'il est saisi de problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs, dans des circonstances spécifiques, par une entreprise belge, **et ce indépendamment du lieu où l'acte ait été commis**. De ce fait, **ces Principes engagent les entreprises belges, à l'étranger et en Belgique**.

2. Législation extraterritoriale

⁷² Voy. http://justice.belgium.be/fr/binaries/La%20corruption_tcm421-142566.pdf

⁷³ Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 du 12 Mars 2009 ("Code 2009"), disponible à <http://www.corporategovernancecommittee.be/library/documents/final%20code/CorporateGov%20UK%202009%205.pdf>.

⁷⁴ Code de gouvernement d'entreprise des sociétés non cotées, "Code Buisse II", le 23 Juin 2009, disponible à <http://www.codebuisse.be/downloads/Code%20Buisse%20II%20-%20English%20version.pdf>. Le Code Buisse II a remplacé le Code Buisse de Septembre 2005, disponible à http://www.codebuisse.be/downloads/CodeBuisse_EN.pdf. Conformément à la recommandation de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 Juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, JO, L 224, dont 16 Août 2006 1-7.

⁷⁵ Voy. <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/principesdirecteursdelocdealintentiondesentreprisesmultinationales.htm>

⁷⁶ Voy. <http://www.oecd-guidelines.fgov.be>.

Afin de comprendre les défis et obstacles que rencontrent les victimes lors qu'elles veulent introduire une plainte contre les entreprises pour violations des droits de l'Homme, il nous faut nous pencher tout d'abord sur les règles de droit international privé en matière civile afin de savoir quel tribunal sera compétent et quelle loi sera applicable. En matière pénale, il nous faut vérifier dans quelle mesure la Belgique a permis de poursuivre une personne morale pour violations des droits de l'Homme à l'étranger.

a. *Responsabilité civile des entreprises pour violations de droits de l'homme*

- Quel tribunal ?

Etant donné les difficultés des victimes à porter plainte contre les entreprises au sein de l'Etat où le préjudice a été subi (pays d'origine), la capacité des tribunaux de l'Etat d'accueil de recevoir ces plaintes est souvent le seul espoir pour les victimes.⁷⁷ Au sein de l'Union Européenne, la notion de **juridiction extraterritoriale** ne pose pas de difficulté si **l'entreprise concernée est domiciliée dans l'Union Européenne**. C'est le **règlement Bruxelles I/I bis** qui établit que les juridictions nationales des Etats membres de l'UE se doivent d'accepter leur juridiction dans les cas de responsabilité civile contre des défendeurs domiciliés dans l'Etat membre concerné. Concernant les entreprises qui ne sont pas domiciliées dans l'Union Européenne, telles que les filiales étrangères des entreprises européennes, cette compétence est laissée aux Etats membres qui ont des approches différentes en la matière.⁷⁸

Notons que la Cour de Justice de l'Union Européenne a **rejeté l'application de la doctrine du *Forum non conveniens***, qui permet d'empêcher qu'un cas soit jugé dans le tribunal qui a reçu la plainte au motif qu'une autre juridiction serait plus appropriée en raison du lieu où se situent les parties, les témoins, les preuves et étant donné que le tribunal local est plus familier avec la loi locale, qui est souvent la loi applicable. Le Parlement Européen a par ailleurs souligné que le règlement Bruxelles I/I bis établit que les **tribunaux nationaux de l'UE doivent reconnaître leur juridiction dans les cas de violations des droits de l'homme à l'étranger**, en particulier dans les pays en voie de développement dans lesquels opèrent des multinationales européennes⁷⁹.

- Loi applicable

Dans l'Union Européenne, c'est le **règlement Rome II** qui s'applique concernant les réclamations en responsabilité civile introduite dans les tribunaux d'un Etat membre. Ce règlement désigne **la loi de l'Etat où le dommage s'est produit comme étant la loi applicable**. La responsabilité civile est donc établie sur base des règles en vigueur dans l'Etat où le dommage s'est produit. Cependant, Rome II permet aux Etats

⁷⁷ Professor Gwynne Skinner, Professor Robert McCorquodale, Professor Olivier De Schutter, and Andie Lambe, "The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business: Executive Summary and Recommendations", The International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), CORE, and the European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), Décembre 2013, p. 2.

⁷⁸ Professor Gwynne Skinner, Professor Robert McCorquodale, Professor Olivier De Schutter, and Andie Lambe, "The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business: Executive Summary and Recommendations", The International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), CORE, and the European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), Décembre 2013, p. 2.

⁷⁹ Professor Gwynne Skinner, Professor Robert McCorquodale, Professor Olivier De Schutter, and Andie Lambe, "The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business: Executive Summary and Recommendations", The International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), CORE, and the European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), Décembre 2013, p. 3.

d'appliquer la loi du for dans les situations où la loi de l'Etat dans lequel le dommage s'est produit **ne protège pas suffisamment les droits de l'Homme de la victime.**

- L'opposabilité des droits de l'Homme aux rapports interpersonnels

Une fois la loi applicable déterminée, la question principale réside dans l'extension de l'opposabilité des droits de l'Homme aux rapports interpersonnels. En effet, les entreprises, lorsqu'elles n'appartiennent pas à l'Etat, ne sont **pas des entités étatiques**. Par conséquent, pour pouvoir condamner une entreprise en raison d'une violation des droits de l'Homme, on doit reconnaître à ceux-ci un « **effet horizontal** ». ⁸⁰ Il s'agit en réalité de répondre à la question suivante : **la violation des droits de quelqu'un d'autre constitue-t-elle une faute ?** D'après Véronique Van der Plancke et Nathalie Van Leuven, « cette dimension « horizontale » des droits de l'Homme, en imposant des obligations nouvelles sur les personnes privées, renforcerait l'effectivité des droits de chacun, puisqu'elle ajoute au débiteur étatique la protection un nombre indéterminé de débiteurs privés ». ⁸¹

Cette question est toujours débattue au niveau belge. Les juges belges, et en particulier la Cour de Cassation, remettent rarement en question les solutions classiques du droit privé en faveur d'une application horizontale des droits de l'homme ⁸². Véronique Van der Plancke et Nathalie Van Leuven avancent que « les juridictions inférieures ignorent comment appliquer la Convention européenne des droits de l'Homme aux litiges entre individus : certains juges appliqueront la Convention de manière directe, ⁸³ d'autres de manière indirecte ⁸⁴, tandis que d'autres encore prétendront que les droits fondamentaux ne sont pas applicables dans les relations entre personnes privées ⁸⁵ » ⁸⁶.

⁸⁰ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6ème édition, PUF, Paris, 2003, pp.234 et s.

⁸¹ Van der Plancke Véronique et Van Leuven Nathalie, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », CRIDHO Working Paper 2007/03, Université Catholique de Louvain, Faculté de droit, Centre de philosophie du droit, Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme, p. 2.

⁸² Van der Plancke Véronique et Van Leuven Nathalie, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », CRIDHO Working Paper 2007/03, Université Catholique de Louvain, Faculté de droit, Centre de philosophie du droit, Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme, p. 9. Voy. également S. Van Drooghenbroek, obs. sous Cass., 20 octobre 1994, dans O. De Schutter et S. Van Drooghenbroek, *Le droit international des droits de l'Homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, coll. « Les grands arrêts de la jurisprudence belge », 1999, pp. 210-212.

⁸³ Trib. Trav. Brugge, 13 décembre 1993, *Soc. Kron.*, 1994, afl. 2, p. 79, obs. P. Humblet (art. 2 Prot. n° 4 C.E.D.H.), *Z.W.*, 1994, p. 153 ; Juge de paix Roulers, 24 juin 1998, *T. Vred.*, 1998, p. 319 (art. 8 C.E.D.H.). Bruxelles, 25 novembre 1981, *J.T.*, 1982, p. 275 (art. 8 C.E.D.H.) ; Bruxelles, 4 octobre 1993, *Journ. Proc.*, 1993, afl. 247, p. 25, obs. I. MATRAY, *Rev. trim. dr. h.*, 1994, p. 605, obs. L. GOFFIN, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1268 ; Trib. Bruxelles, 23 November 1967, *J.T.*, 1967, p. 741 (art. 6 C.E.D.H.).

⁸⁴ Cour Trav. Gand, 9 mai 1979, *R.W.*, 1979-80, p.1460 (art. 8 C.E.D.H.) ; Trib. Civ. Bruxelles (4ème ch.), 23 mars 1990, *J.T.*, 1991, p.114 (art. 9 C.E.D.H. et art. 2 du Premier protocole additionnel) ; Prés. Trib. Commerce Ypres, 21 décembre 1990, *T.B.H.* 1991, p.351, obs. A. De Caluwe, *Jb. Handelspraktijken* 1990, p. 537 (art.10 C.E.D.H.) ; Cour Trav. Anvers, 17 novembre 1997, *R.W.* 1998-99, p. 1078, *Soc. Kron.* 1999, p. 430 (art. 10 et 11 Const.).

⁸⁵ Cour Trav. Gand, 9 mai 1979, *R.W.*, 1979-80, p.1460 (art. 8 C.E.D.H.) ; Trib. Civ. Bruxelles (4ème ch.), 23 mars 1990, *J.T.*, 1991, p.114 (art. 9 C.E.D.H. et art. 2 du Premier protocole additionnel) ; Prés. Trib. Commerce Ypres, 21 décembre 1990, *T.B.H.* 1991, p.351, obs. A. De Caluwe, *Jb. Handelspraktijken* 1990, p. 537 (art.10 C.E.D.H.) ; Cour Trav. Anvers, 17 novembre 1997, *R.W.* 1998-99, p. 1078, *Soc. Kron.* 1999, p. 430 (art. 10 et 11 Const.).

⁸⁶ Van der Plancke Véronique et Van Leuven Nathalie, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », CRIDHO Working Paper 2007/03, Université Catholique de Louvain, Faculté de droit, Centre de philosophie du droit, Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme, p. 10.

- Le droit commun de la responsabilité civile

En pratique, que cela signifie-t-il pour les justiciables désirant invoquer la responsabilité civile d'une entreprise pour violations des droits de l'Homme à l'étranger? Si le droit belge s'applique, à défaut de régime spécifique concernant la responsabilité civile des entreprises pour violations de droits de l'Homme, il faut se référer au droit commun, en l'occurrence aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

Rappelons brièvement que la responsabilité civile repose sur trois éléments essentiels : la **faute**, le **dommage**, ainsi que le **lien de causalité** établi entre ces deux premiers éléments. Il faut dès lors premièrement démontrer l'existence d'un **préjudice subi par la victime**. Ensuite, il faut prouver l'existence d'une **faute** imputable à l'entreprise. Celle sera appréciée au regard du critère de la *culpa levis in abstracto* (faute légère, que n'aurait pas commise un bon père de famille, normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances). La faute d'imprudence ou de négligence se définit par le fait que son auteur n'ait pas prévu les conséquences dommageables de son acte. Enfin, il faudra démontrer un **lien de causalité** entre la faute de l'entreprise et le préjudice subi. Afin d'apprécier l'existence d'une responsabilité (et donc d'un lien de causalité entre faute et dommage), la Cour de cassation de Belgique a rappelé dans sa jurisprudence récente⁸⁷ l'application de la **théorie de l'équivalence des conditions** : il s'agit de prendre en considération tous les événements, tous les faits fautifs, indépendamment de leur gravité, ayant contribué à la réalisation du dommage. Les liens de causalité peuvent ainsi se voir démultipliés – et donner lieu à une responsabilité *in solidum*. En somme, est considéré comme cause du dommage, *tout fait fautif sans lequel le dommage ne serait pas produit tel qu'il s'est réalisé*. L'existence d'un lien de causalité est appréciée *in concreto*, à l'aune de la **théorie dite « de l'alternative légitime »**. Ainsi, l'on remplace le fait fautif par un fait non fautif – et l'on observe si cela a un impact sur le dommage tel qu'il s'est produit *in concreto*. Cela permet de mettre en évidence l'existence ou l'absence d'un lien causal, mais également d'évaluer l'impact du fait fautif (ou non fautif) sur l'ampleur du dommage.

Cette dernière étape sera la **plus complexe à démontrer dans le cas de la responsabilité d'une société mère pour les actes de ses filiales**. Dans une note didactique sur les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises transnationales⁸⁸, Marie-Caroline Caillet explique : « Afin de poursuivre en justice une société mère pour les actes de sa filiale, les victimes devront, par exemple, apporter la preuve du contrôle de la société mère pour les actes de sa filiale ou démontrer sa complicité pour une infraction commise à l'étranger par une de ses filiales. Dans ce dernier cas, il faudra qu'un jugement définitif soit rendu dans le pays où a été commise l'infraction principale pour pouvoir poursuivre le complice (la société mère) en Europe, ce qui n'arrive que très rarement dans des pays à faible gouvernance ».⁸⁹

En effet, **les articles 1382 et 1383 ne viseront que la société mère**. Il faudra donc **rapporter la preuve que la faute ou la négligence de la société mère a été la cause directe du dommage subi par la victime**. Or, dans la plupart des cas, le dommage aura été causé directement par l'action de la filiale (par exemple dans le cas de travail forcé ou de pollution de l'environnement local). Notons que l'article 1384 et suivant

⁸⁷ Cass., 7 mars 2013, RGAR, oct. 2013, 86^{ème} année – N°8, 15008.

⁸⁸ Marie-Caroline Caillet, « Comprendre les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises transnationales », Sherpa, CCFD-Terre solidaire, Octobre 2009, p. 3, <http://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2013/11/Fiche-didactique-sur-la-RSE.pdf>

⁸⁹ Principe de la double incrimination.

du Code Civil prévoit également la responsabilité pour autrui qui prévoit qu'une personne est responsable des actes d'une autre personne. Tel est le cas des parents, ou du commettant du fait de son préposé. Cependant, le cas de la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale n'y figure pas.⁹⁰

b. Responsabilité pénale des entreprises pour violations de droits de l'Homme

L'Etat Belge a adopté une législation sur la compétence extraterritoriale des juridictions belges pour connaître des violations les plus graves du droit international humanitaire visées au Livre II, Titre Ibis du Code pénal, soit, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.⁹¹

En effet, depuis 1993⁹², la Belgique s'est dotée d'une loi donnant une compétence extraterritoriale aux juridictions pénales belges, dans certaines circonstances, pour les crimes graves commis en dehors de la Belgique, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide.⁹³ Les dispositions relatives à la compétence extraterritoriale des juridictions belges pour connaître de violations graves du droit international humanitaire se trouvent aujourd'hui dans le Titre préliminaire du code de procédure pénale⁹⁴.

Même si elles ne visent pas spécifiquement les violations des droits de l'Homme, les dispositions susmentionnées rendent les **juridictions belges compétentes pour connaître d'une série de faits constitutifs d'un crime de droit international** (crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre) qui, dans certains cas, peuvent également être qualifiés de violations des droits de l'Homme.

Bien que les dispositions relatives à la compétence extraterritoriale des juridictions belges susmentionnées, n'aient pas inclus de référence explicite aux personnes morales, celles-ci s'appliquent **aussi bien à l'encontre de personnes physiques que de personnes morales.**⁹⁵ Ce cas s'est en effet présenté en 2002.⁹⁶ Les adaptations apportées à la législation belge depuis 1993 n'ont pas supprimé la possibilité de l'application des règles susmentionnées à une entreprise, pour autant que celle-ci ait son siège en Belgique.⁹⁷ Cependant, notons que les tribunaux belges seront compétents seulement si l'entreprise a son siège en Belgique, si la victime est belge ou réside en Belgique depuis au moins trois ans au moment des

⁹⁰ Voy. à ce propos les débats sur le sujet dans le contexte français : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/aide-au-developpement-et/assises-du-developpement-et-de-la/les-cinq-grands-chantiers/comment-accroitre-la-coherence-des-contributions-21815/article/un-enjeu-prioritaire-introduire-la>

⁹¹ Voir les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal et les dispositions pertinentes du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Eric David, *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 1566 p.

⁹² Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (*M.B.*, 5 août 1993).

⁹³ La loi du 16 juin 1993 précitée visait uniquement les crimes de guerres. La compétence des juridictions belges a été élargie aux crimes contre l'humanité et aux crimes de génocide par une loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire. La loi du 16 juin 1993 a ensuite été modifiée par une loi du 23 avril 2003 puis abrogée par une loi du 5 août 2003 qui a transféré les règles de droit matériel dans le code pénal et les règles relatives à la compétence des juridictions belges dans le Titre préliminaire du code de procédure pénale. A ce sujet, voy. notamment Prof. Dr. Eric DAVID, « Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ? », *Jura Falconis*, jg 40, 2003-2004, nr 1, p. 55-72.

⁹⁴ Voy. en particulier les articles 6, 1^obis, 10, 1^obis et 12bis du Titre préliminaire du code de procédure pénale.

⁹⁵ Entretien avec Monsieur Eric David, Professeur émérite de droit international de l'Université libre de Bruxelles et Président du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, 12 mai 2014, à Bruxelles.

⁹⁶ Arrêts 68/2005 du 13 avril 2005 et 104/2006 du 21 juin 2006. Voy. Frydman, Benoît, « L'affaire Total et ses enjeux », in *Liber amicorum Paul Martens : L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 301-321 et Frydman, Benoît et Hennebel, Ludovic, « Translating Unocal : The Liability of Transnational Corporations for Human Rights Violations », in Manoj Kumar Sinha (ed.), *Business and Human Rights*, Sage 2013.

⁹⁷ Entretien avec Monsieur Eric David, Professeur émérite de droit international de l'Université libre de Bruxelles et Président du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, 12 mai 2014, à Bruxelles.

faits, ou si la Belgique a l'obligation de poursuivre en application de ses obligations internationales.⁹⁸ Ces conditions réduisent de manière significative l'accès direct des victimes à la justice. En effet, hormis les cas où l'entreprise a son siège en Belgique, seul le **procureur fédéral aura l'opportunité d'engager ou non les poursuites**. En pratique, il apparaît que le procureur fédéral se montre assez réticent à entamer de telles poursuites.

Notons également que lorsqu'une personne morale a exécuté un acte de participation à une infraction dont un seul élément constitutif de l'infraction s'est réalisé sur le territoire national, la justice belge se trouve compétente pour poursuivre la personne morale. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un acte de participation à une association de malfaiteurs visé aux articles 322 et suivants du Code pénal belge. Par ailleurs, la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires déroge au principe de la double incrimination comme condition préalable à l'exécution.⁹⁹

⁹⁸ Human Rights Watch, « Compétence Universelle en Belgique : Recul pour la lutte contre l'impunité », 2 août 2003.

⁹⁹ Bertrand Favreau, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Paris : Bruylant, 2010, p. 71.

GP3 : Fonctions réglementaires et politiques générales de l'Etat

1. Dispositions spécifiques

Il n'existe actuellement dans l'état de notre législation pas de dispositions stipulant clairement les obligations des entreprises en matière de droits de l'Homme (obligations lors de l'incorporation, enregistrement, entrée en bourse), il n'en demeure cependant pas moins que les entreprises sont soumises à toute une série de législations existantes en droit belge et qui touchent à la protection des droits de l'Homme dans le cadre de leurs activités, en ce compris à l'étranger.

La Belgique dispose d'un Plan d'action RSE¹⁰⁰, approuvé le 25 octobre 2006 par la Commission Interdépartementale du Développement durable (CIDD), et adopté le 21 décembre 2006 par le gouvernement fédéral. Ses actions visent à stimuler et promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises et les placements et investissements éthiques en Belgique. Un cadre de référence en matière de responsabilité sociétale des entreprises fut approuvé le 29 mars 2006 par la CIDD, et adopté ensuite le 28 avril 2006 par le gouvernement fédéral.¹⁰¹ Une évaluation de ce plan a été faite en 2009. Sur base des résultats, une [actualisation du plan](#) a été faite et approuvée par la CIDD en 2010.

Ce plan d'action énonce les droits de l'Homme comme faisant partie des normes et valeurs internationales importantes pour la RSE. Sont cités la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le cadre de référence fait également mention des différentes conventions et déclarations pertinentes en matière de droit du travail, droit de l'environnement, de protection des consommateurs, de santé, de lutte contre la corruption. Les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Normes des Nations Unies pour les entreprises en matière de droits de l'Homme sont également mentionnés.

2. Formations destinées aux entreprises

Depuis 2007, le SPP Intégration sociale soutient le projet Quadrant¹⁰². Le soutien à ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action partielle 2 de l'Action 6 du Plan d'action fédéral RSO, à savoir le soutien à la Responsabilité sociétale. Par le soutien à ce projet, l'autorité fédérale exécute également ses engagements dans le cadre de l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale ainsi que la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle

Avec ce projet, une politique de responsabilité sociétale des entreprises est développée au niveau de la fédération, de la Chambre de Commerce et des entreprises qui participent au projet. Cela a lieu d'une part par le biais d'un processus d'échange d'expérience au niveau de la Chambre de Commerce sous la coordination de la fédération des Chambres de Commerce belges et d'autre part par la participation des

¹⁰⁰ Responsabilité sociétale des entreprises.

¹⁰¹ Voy. http://www.rs.belgique.be/sites/5015.fedimbo.belgium.be/files/encart/attachments/cadre_de_reference.pdf

¹⁰² http://www.chambresbelges.be/uploads/wie_zijn_wij/publicaties/quadrant_learning_networks_mvorse_231009.pdf

entreprises à une formation de six demi-journées et un accompagnement individuel d'une demi-journée par participant.

Au fil des années, la coopération avec l'économie sociale a été renforcée par le biais d'une étroite implication des associations de coordination (Vosex et SAW-B). Ainsi, les thèmes de travail ont été définis en concertation avec le secteur de l'économie sociale ; en 2011, par exemple, une attention particulière a été consacrée au thème des 'marchés publics durables'.

Cette approche paie. Depuis le début quelque 325 entreprises ont pris part à ce programme et des liens de coopération sont nés entre entreprises "régulières" et issues de l'économie sociale qui permettent de partager des exemples concrets de bonnes pratiques qui sont également valorisées (par ex. par le biais de la publication « RSE sans frontières », des *video-testimonials*, via le site web www.quadrantplatform.be...). De par leur expérience et leurs connaissances, les Chambres de Commerce sont les mieux placées pour organiser ce type de réseaux. La Fédération des Chambres de Commerce crée une dynamique parmi ses membres et assure un *streamlining* des projets organisés par les différentes Chambres de Commerce.

On pourrait dès lors imaginer ce type de formation en matière de droits de l'Homme.

MVO Vlaanderen, la plateforme de RSE flamande et aussi offline depuis 2010. Avec les réseaux d'apprentissage, les journées de contact, le forum-rse, les formations comme « start-to-go » ou « IkMVOok », la plateforme a atteint presque 1000 entreprises lors d'événements et de formations. L'échange d'expériences, le travail de consolidation des connaissances théoriques, et le soutien à des initiatives pratiques doivent diminuer le « seuil d'entrée » pour permettre aux entreprises de travailler sur leur responsabilité sociétale.

3. Enseignement

Flandre

Dans la politique à l'égard des établissements d'enseignement flamands, la thématique entreprise en droits de l'Homme émerge indirectement :

- Par la reprise des aspects durables et éthiques dans les cours relatifs à l'entrepreneuriat dans l'enseignement secondaire. Les objectifs finaux (en matière de connaissance, de compétences et d'attitudes que les élèves doivent obtenir) de l'enseignement secondaire relatifs à l'entrepreneuriat comprennent également les aspects durables et éthiques. Ils peuvent être trouvés sur le site <http://www.ond.vlaanderen.be/curriculum/secundair-onderwijs/index.htm> et sur <http://www.ond.vlaanderen.be/curriculum/secundair-onderwijs/vakoverschrijdend/index.htm>
- Dans le contexte de stages que les élèves de 2^{ème} et 3^{ème} grade de l'enseignement secondaire doivent effectuer dans le cadre de leur formation. Les conditions qui y sont liées peuvent être trouvées dans la circulaire suivante : <http://www.ond.vlaanderen.be/edulex/database/document/document.asp?docid=13301>. Celle-ci met en évidence que le jeune doit pouvoir pratiquer et élargir ses compétences, connaissances et attitudes acquises à l'école sans être réduit à une main d'œuvre bon marché. Pour plus

d'information, voire SO 2015/01 et SO 2016/01. Pour le reste, la législation et la réglementation belges sur le travail sont d'application aux élèves, en ce compris la loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996 et l'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 sur la protection des stagiaires.

4. Espaces de dialogue

- UN Global Compact Network Belgium

Il existe des espaces de dialogue et d'échanges en matière de droits de l'Homme et entreprises, tels que le *UN Global Compact Network Belgium*¹⁰³. Le UN Global Compact est une initiative des Nations unies qui encourage les entreprises à se montrer socialement plus responsables et durables. Les entreprises participantes s'engagent à améliorer la transparence de leurs activités en ce qui concerne, entre autres, les droits de l'Homme, les normes du travail, la lutte contre la corruption et l'environnement. Le Pacte mondial rassemble plus de 6700 organisations, dont 5200 entreprises établies dans 130 pays. La participation est volontaire, mais requiert des entreprises qu'elles rendent régulièrement des comptes sur l'application des principes onusiens dans leur culture d'entreprise.

À l'heure actuelle, le Global Compact dispose de 50 réseaux locaux et réunit des participants de 98 pays, dont la Belgique. Un réseau local rassemble des entreprises qui promeuvent les principes des droits de l'Homme, de l'environnement, de la lutte contre la corruption et des normes de travail au niveau national, tout en tenant compte de la culture, de la langue et des coutumes locales.

En février 2010, le réseau belge du UN Global Compact a connu sa mise en place effective et l'élection d'un comité de pilotage avec le soutien du Service Public Fédéral Affaires étrangères, du Commerce et de la Coopération au Développement.¹⁰⁴ Le réseau belge (UN Global Compact Network Belgium) existe depuis 6 ans et compte 28 membres actifs. Depuis janvier 2016, UNGC Network Belgium est entré dans une alliance stratégique avec The Shift, le plus important réseau de durabilité belge qui compte 350 membres.

On notera par ailleurs que le Vice premier Ministre et Ministre de la Coopération a lancé avec l'aide de Shift un nouveau dialogue impliquant le secteur privé belge ainsi que la société civile. Ce processus devrait aboutir à un engagement des entreprises signataires en faveur des Objectifs du développement durable y compris une approche basée sur le respect et la promotions des droits de l'Homme et des travailleurs.

La mission du UN Global Compact Network Belgium est d'assister le secteur privé dans la réalisation des principes du Global Compact et d'établir une plate-forme pour leur mise en œuvre dans le contexte spécifique du pays. En étroite collaboration avec d'autres réseaux locaux du UN Global Compact, le réseau belge a un rôle unique de sensibilisation auprès des entreprises locales, de grandes et de petites tailles, afin d'influencer la façon de penser globalement mais d'agir localement, de favoriser le renforcement des capacités et de développer des solutions durables.

¹⁰³ http://www.globalcompact.be/sites/default/files/documents/UNGCB_brochure_web.pdf

¹⁰⁴ <http://www.globalcompact.be/global-compact-network-belgium/maximizing>

Ces dernières années, c'est principalement autour des droits de l'Homme que des activités ont été organisées. Il ressort toutefois d'une récente consultation de membres UNGC que l'environnement est considéré comme le plus grand défi et est donc le plus important des 10 principes UNGC pour les entreprises¹⁰⁵. Un autre défi important des entreprises est l'application du principe de précaution (*due diligence*) dans les chaînes d'approvisionnement. La question se pose de savoir comment l'UNGC BE peut assister au mieux les entreprises sur ces plans où elles rencontrent des problèmes, au moyen de formations etc...

- Point de Contact National belge (PCN) de l'OCDE

Le Point de Contact National belge (PCN) de l'OCDE a notamment une fonction de promotion des Principes directeurs.¹⁰⁶ Le PCN a par exemple publié un rapport et des recommandations en février 2014 concernant la problématique de la sécurité-incendie et la sécurité des bâtiments dans le secteur de l'habillement au Bangladesh, qu'il a adressé entre autre à l'OCDE, à la Commission européenne ainsi qu'à certains acteurs économiques importants en Belgique.¹⁰⁷ Le PCN belge OCDE¹⁰⁸ a également pour fonction de mettre différents acteurs économiques et sociaux en relation sur toutes les questions couvertes par les Principes directeurs, afin de contribuer à leur efficacité. A titre d'exemple, le PCN a organisé en février 2014 un séminaire sur le thème « Les droits de l'Homme, un défi particulier pour les entreprises ».¹⁰⁹ Plus récemment en mai 2016, le PCN a organisé une table ronde sur la diligence raisonnable appliquée à la filière agricole avec une experte de l'OCDE et en présence d'entreprises belges. A l'automne 2016, le PCN organisera un nouvel événement destiné à informer et à aider les entreprises à lutter contre la corruption par la réalisation d'un guide pratique et concret.

5. Reporting

Il n'existe à ce jour pas d'obligation légale spécifique concernant des communications ou rapports publics en matière de droits de l'Homme. Cependant, le reporting actuel permet en théorie la prise en compte de cette dimension. De plus, des développements récents au niveau européen auront sans doute un impact sur le reporting de données extra-financières. En effet, selon la directive comptable européenne sur la publication des informations extra-financières votée le 15 avril 2014 par le Parlement Européen, les entreprises cotées, les banques et les compagnies d'assurance de plus de 500 salariés auront dorénavant l'obligation de publier des informations relatives à leurs impacts environnementaux, sociaux, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption (description des politiques mises en place, résultats et gestion des risques liés). La directive entrera en vigueur une fois adoptée par le Conseil et publiée au Journal officiel de l'UE. La directive sera transposée en droit belge à l'automne 2016.

¹⁰⁵ <https://www.unglobalcompact.org/aboutthegc/TheTenPrinciples/index.html>.

¹⁰⁶ Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ont été adoptés en 1976. <http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/48004355.pdf>

¹⁰⁷ Voy.

http://economie.fgov.be/fr/binaries/rapport_et_recommandation_PCN_belge_principes_directeurs_OCDE_securite_secteur_habillement_Bangladesh_tcm326-241611.pdf

¹⁰⁸ Voy.

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/responsabilite_societale_des_entreprises/Principes_directeurs_OCDE_entreprises_multinationales/Point_de_contact_national_OCDE_Belgique/

¹⁰⁹ Voy.

http://economie.fgov.be/fr/modules/activity/activite_1/20140204_droits_de_l_homme_defi_particulier_pour_les_entreprises.jsp

Reporting actuel

- Le bilan social
- Le rapport sur l'écart salarial
- Le rapport annuel de gestion
- Les avis des comités pour la prévention et la protection au travail

A venir

- La directive sur la publication d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

- Le bilan social

Les entreprises tenues de déposer leurs comptes annuels, mais également certaines entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation, doivent établir un bilan social et le déposer à la Banque nationale. Ce bilan social est intégré dans les comptes annuels, dans leur annexe.

Le bilan social comprend trois rubriques. Les rubriques I et II portent respectivement sur l'état des personnes occupées et sur les mouvements du personnel en cours d'exercice. La rubrique III est entièrement consacrée aux initiatives en matière de formation.

Les entreprises tenues de publier un bilan social sont principalement les suivantes :

- les entreprises belges tenues de publier leurs comptes annuels dont le bilan social constitue une annexe (et qui occupent du personnel) ; les comptes annuels doivent être déposés à la Banque nationale de Belgique (BNB) dans les 30 jours de leur approbation et au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice ;
- les entreprises tenues de remettre un bilan social à la BNB, en principe dans les 7 mois de la clôture de leur/l'exercice :
 - les hôpitaux qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale à responsabilité limitée ou d'une grande ou très grande ASBL ;
 - les autres personnes morales de droit privé (ex. : ASBL, fondation) qui occupent au moins 20 travailleurs (en équivalents temps plein) ;
 - les entreprises de droit étranger qui ont établi en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'exploitation ; le bilan social comprend uniquement les informations concernant les succursales et les sièges d'exploitation situés en Belgique (de l'entreprise étrangère), l'ensemble des succursales et des sièges d'exploitation étant considéré comme une seule entreprise.

Ici, les droits de l'Homme couverts sont en essence ceux afférent à la **non-discrimination** et aux **droits des travailleurs**.

- Le rapport sur l'écart salarial

Il importe également d'aborder le **rôle du conseil d'entreprise**, organe de consultation entre un employeur et ses travailleurs. Cet organe doit être institué dans les entreprises du secteur privé qui occupent plus de 100 travailleurs.

Parmi les principales missions des conseils d'entreprises figurent :

- Une mission active, qui consiste principalement à élaborer ou à modifier le règlement de travail en vigueur dans l'entreprise.
- Une mission consultative, qui consiste à donner des avis et à formuler des suggestions quant au fonctionnement de l'entreprise.
- Une mission de contrôle. Il s'agit de vérifier que les législations qui protègent les travailleurs sont bien respectées.
- Une mission d'information. Le conseil d'entreprise doit recevoir toute une série d'informations relatives à la situation de l'entreprise (carnet de commande, perspectives économiques, effectifs, etc.). Ces informations doivent lui permettre de formuler des avis, des suggestions ou des objections.

Depuis l'entrée en vigueur de **la loi relative à l'écart salarial** qui vise à favoriser une politique neutre en matière de rémunération entre hommes et femmes au sein de l'entreprise, le conseil d'entreprise se voit doté d'une nouvelle mission. Ainsi, tous les deux ans, une analyse détaillée de la structure de rémunération doit être réalisée au sein de l'entreprise. Une fois cette analyse réalisée, un rapport d'analyse doit être rédigé à l'appui d'un formulaire et transmis au conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale.¹¹⁰

- Le rapport annuel de gestion

La loi du 6 avril 2010¹¹¹ renforçant la gouvernance d'entreprise oblige quelques types d'entreprises à se soumettre à un régime de transparence. Un régime qui prend, d'une part, la forme d'une **déclaration de gouvernement d'entreprise** à insérer dans le rapport annuel de gestion¹¹² et, d'autre part, d'une publication d'un rapport de rémunération des dirigeants de la sociétés qui doit être contenu dans la déclaration de gouvernement d'entreprise¹¹³.

En outre, le rapport de gestion prévu par l'article 96 du code des sociétés pour les grandes sociétés et les sociétés cotées en bourse énonce que le rapport annuel doit comporter :

« 1° [au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société. (...)] Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des **indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière** ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment **des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.** » Bien que ne mentionnant pas spécifiquement

¹¹⁰ Cette obligation s'applique uniquement aux entreprises occupant au moins 50 travailleurs.

¹¹¹ M.B., 23 avril 2010, pp. 22709.

¹¹² Il s'agit là 'd'une obligation générale d'information en matière de gouvernement d'entreprise', A. AUTENNE et R. AYDOGU, 'La transparence dans la loi du 6 avril visant à renforcer le gouvernement d'entreprise', *Droit bancaire et financier*, 2010, 158.

¹¹³ Il s'agit là d'« un mécanisme spécifique de publicité des rémunérations des dirigeants ».

les droits de l'Homme, cet article permet l'inclusion d'informations non financières dans le rapport annuel. »

Le texte de l'article 96 ne s'oppose pas à ce qu'il soit mentionné dans ce rapport de gouvernance d'entreprise les **mesures prises pour le respect des droits de l'Homme par l'entreprise** (art. 96§2, 1°).¹¹⁴ C'est par exemple le cas dans l'obligation prévue par la loi du 28 juillet 2011¹¹⁵ sur le quota dans la composition des conseils d'administration.¹¹⁶ Celle-ci impose aux conseils d'administration des entreprises publiques et des sociétés cotées en bourse qu'ils soient composés d'au moins un tiers de membres de chaque sexe d'ici 2012 (entreprises publiques), 2017 (sociétés cotées) ou 2019 (PME cotées)¹¹⁷. Il introduit également l'obligation de mentionner dans le rapport de gestion un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soient de sexe différent de celui des autres membres.

- Les avis du comité pour la prévention et la protection au travail

Les comités pour la prévention et la protection au travail sont des organes paritaires qui jouent également un rôle important au sein des entreprises.¹¹⁸ Ils ont pour mission de prendre des initiatives afin d'améliorer le **bien-être des travailleurs**. Ces comités doivent être institués dans toutes les entreprises qui occupent habituellement au moins 50 travailleurs. Ils émettent des avis et formulent des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Ils doivent également se prononcer sur le plan global de prévention et le plan annuel d'actions établis par l'employeur.

- La directive sur la publication d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

¹¹⁴ Art. 96§2 C.soc. dispose :

« Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, le rapport de gestion comprend également une déclaration de gouvernement d'entreprise, qui en constitue une section spécifique et contient au moins les informations suivantes :

1° la désignation du code de gouvernement d'entreprise que la société applique, ainsi qu'une indication de l'endroit où ledit code peut être consulté publiquement ainsi que, le cas échéant, les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà du code retenu et des exigences légales, avec indication de l'endroit où cette information est disponible;

2° pour autant qu'une société n'applique pas intégralement le code de gouvernement d'entreprise visé au 1°, une indication des parties du code de gouvernement d'entreprise auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation;

3° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

4° les informations visées à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses et à l'article 34, 3°, 5°, 7° et 8°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé;

5° la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités;

6° un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soient de sexe différent de celui des autres membres (...) ».

¹¹⁵ MB 14 septembre 2011

¹¹⁶ Voir section « égalité et non-discrimination ».

¹¹⁷ C.f. supra

¹¹⁸ Les compétences des comités pour la prévention et la protection au travail portent notamment sur tout ce qui touche au bien-être des travailleurs, l'adaptation des techniques et des conditions de travail, l'aménagement des lieux de travail pour les travailleurs handicapés, la protection contre la violence ou toute forme de harcèlement au travail, l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et à la protection au travail, l'embellissement des lieux de travail et l'examen des plaintes des travailleurs en matière de bien-être au travail.

Au niveau de l'Union européenne, il est utile de rappeler que le Conseil a adopté le 29 septembre 2014, la directive sur la publication d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.¹¹⁹ La directive est entrée en vigueur après publication au Journal officiel de l'UE. Suite à la Directive les entreprises concernées devront communiquer des informations sur leurs politiques, les risques et les résultats en ce qui concerne les questions environnementales, les aspects sociaux et liés au personnel, le **respect des droits de l'Homme**, les questions de la lutte contre la corruption, et la diversité dans leur conseil d'administration.¹²⁰ Les nouvelles règles s'appliqueront seulement à certaines grandes entreprises avec plus de 500 salariés. En particulier, les grandes entités d'intérêt public avec plus de 500 salariés seront tenues de publier certaines informations extra-financières dans leur rapport de gestion. Cela comprend les sociétés cotées ainsi que certaines sociétés non-cotées, comme les banques, les compagnies d'assurance, et d'autres entreprises qui sont ainsi désignées par les États membres en raison de leurs activités, leur taille ou leur nombre de salariés. Le champ d'application comprend environ 6 000 grandes entreprises et groupes à travers l'UE.

GP4-5-6: Liens entre Etat et entreprises

1. Contrôle des droits de l'Homme par les organismes de crédit à l'exportation, Institutions publiques belges pertinentes dans le cadre des entreprises et des droits de l'Homme (GP4)

Au Fédéral

Certaines mesures sont prises par l'Etat belge pour exercer une protection contre les violations des droits de l'Homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien des services d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements.

Deux organismes publics sont particulièrement importants en ce qui concerne le soutien aux entreprises : le Ducroire/Delcredere et Finexpo.

Le Ducroire/Delcredere est l'assureur-crédit public. Il assure contre le paiement d'une prime tous les risques encourus par un exportateur belge qui réalise des projets à l'étranger.

Finexpo est un Comité interministériel d'avis géré par l'Administration des Affaires étrangères. L'intervention de Finexpo concerne les entreprises qui exportent des biens d'équipement et des services connexes¹²¹. Elle porte sur les conditions du financement du crédit qui accompagne la fourniture des

¹¹⁹ Résolution législative du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes (COM(2013)0207 – C7-0103/2013 – 2013/0110(COD))

¹²⁰ Voy. http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/non-financial_reporting/index_fr.htm

¹²¹ Voy. http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/diplomatie_economique/finexpo/

équipements et des services : elle permet soit de réduire soit de stabiliser le coût du financement mis à disposition par les banques. Finexpo étudie les dossiers introduits par les entreprises et/ou les banques qui sollicitent un soutien public sur un crédit à l'exportation. Les possibilités d'intervention de Finexpo dépendent du pays vers lequel l'entreprise souhaite exporter.

Finexpo soutient financièrement les exportateurs belges en respect des règles de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation. L'Arrangement OCDE fixe des règles en matière de période de remboursement, de taux d'intérêt et d'aide liée.

Finexpo dispose d'un instrument commercial qui est la stabilisation du taux d'intérêt ; tous les autres instruments sont des instruments d'aide concessionnelle octroyée aux pays récipiendaire de l'aide. Cette aide peut être liée (à 1 entreprise belge) ou déliée (appel d'offre international lancé par le pays récipiendaire) et revêt les formes suivantes :

- PEE (Prêt d'Etat à Etat) lié
- Bonification d'intérêt avec ou sans don complémentaire (aide liée)
- Don (aide liée)
- Prêt d'Etat délié

La Trésorerie belge fait partie du secrétariat de Finexpo et gère les PEE liés et déliés ; les autres instruments sont gérés par le Ministère des Affaires étrangères.

Les crédits à l'exportation sont gérés par le Ducroire/Delcredere.

Tous les projets soutenus par Finexpo doivent avoir la couverture du Ducroire. Finexpo, le SPF Finances et le Ducroire/Delcredere ont par conséquent un questionnaire commun destiné aux exportateurs pour l'aide déliée et aux gouvernements concernés pour l'aide déliée qui ne se fait que via les PEE déliés.

Le Ducroire/Delcredere fait partie d'un groupe de travail de l'OCDE qui a pour mandat d'établir des règles communes (« *OECD Common approaches* ») pour tous les pays membres de l'OCDE afin de disposer d'une procédure environnementale et sociale commune. La **procédure environnementale et sociale du Ducroire/Delcredere** se base donc sur ces règles de l'OCDE et **prévoit l'analyse des risques et des impacts au niveau des Droits de l'Homme** dans le cadre des transactions couvertes par le Ducroire, et ce depuis plusieurs années.

La procédure prévoit plusieurs étapes dont l'évaluation des projets selon des standards internationaux dont la principale référence est représentée par un ensemble intitulé *IFC Performance Standards*. Ces standards incluent aussi bien les risques et impacts environnementaux que sociaux, et permettent d'intégrer les questions liées aux droits de l'Homme.

En plus des standards internationaux, le Ducroire/Delcredere, comme les autres assureurs-crédit à l'exportation, peut recourir à des bases de données spécifiques pour l'évaluation des risques politiques dans les pays où les exportateurs sont actifs, et certaines de ces bases de données sont utilisées pour obtenir des informations spécifiques concernant les Droits de l'Homme.

Enfin, le Ducroire/Delcredere, participe à un échange d'expériences (à travers des discussions autour de *case studies*) dont l'objet est le **respect des Droits de l'Homme** dans le cadre d'un **groupe de travail de l'OCDE**. Dans ce groupe de travail, des formations, des séminaires et des discussions sont aussi régulièrement proposées avec des organisations internationales tels que les Nations Unies (sur les

‘UNGP¹²²s) et l’OCDE avec les « *OECD Guidelines for Multinational Enterprises* », des consultants experts pour ces questions ou des organisations représentant la société civile.

Le Ducroire/Delcredere inclut ainsi la problématique des droits de l’Homme dans son analyse des transactions qui est la base du processus de décision quant à l’obtention d’une assurance.

L’analyse des risques liés au respect des droits de l’Homme est un processus continu, qui sera amené à évoluer à l’avenir, notamment via sa formalisation dans le texte de base qui définit l’approche adoptée par l’ensemble des pays de l’OCDE (*OECD Common Approaches*).

Intégration, suivi et évaluation du respect des critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans les interventions opérées par les principaux outils de la coopération belge au développement visant spécifiquement le soutien au secteur privé local et l’appui à l’économie sociale (à savoir la Société belge d’Investissement pour les Pays en développement - BIO et le Trade for Development Center - TDC)

La nouvelle loi de mars 2013 relative à la coopération belge au développement attribuant un rôle plus important à la coopération en vue de soutenir le secteur privé dans les pays en développement, une note stratégique, intitulée « La coopération belge au développement et le secteur privé local : le soutien d’un développement humain et durable », a été formulée en avril 2014.

Dorénavant, et prioritairement dans les secteurs de l’agriculture, des services de base et de l’infrastructure directement pertinente pour le développement des entreprises et des projets qui peuvent contribuer à la lutte contre le changement climatique, la coopération au développement belge veillera spécifiquement à :

- Renforcer les capacités des institutions publiques des pays en développement qui sont chargées de créer un cadre favorable pour le développement du secteur privé ;
- Améliorer l’accès au financement pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ;
- Renforcer les capacités des entrepreneurs de MPME ;
- Promouvoir le commerce équitable et durable ainsi que soutenir l’économie sociale et favoriser un entrepreneuriat socialement responsable.

Cette stratégie, qui s’applique aux actions entreprises dans les 14 pays prioritaires de la coopération gouvernementale mais aussi dans les 52 pays d’intervention des acteurs non gouvernementaux et de la Société belge d’Investissement pour les Pays en Développement (BIO), insiste aussi sur l’importance de la coordination et des synergies à développer, sur la cohérence des politiques mises en place ainsi que sur un suivi rigoureux des actions soutenues.

Les principaux acteurs spécialisés en matière d’appui au secteur privé local sont la Société belge d’Investissement pour les Pays en développement - BIO et le Trade for Development Center – TDC.

Aussi bien le contrat de gestion entre l’Etat belge et BIO, entré en vigueur pour 5 ans en avril 2014, que la Convention 2014-2017 de mise en œuvre du Trade for Development Center signée entre l’Etat belge et la Coopération technique belge, prévoient que toutes les interventions visant le développement du secteur

¹²² United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights

privé local doivent respecter certains principes d'intervention. Parmi ces principes, en plus des critères de développement « classiques », figurent notamment le respect des aspects sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance. Ces deux outils juridiques prévoient par ailleurs des obligations de rapportage permettant de suivre et d'évaluer le respect de ces principes.

→ BIO

BIO a pour objet social d'investir, directement ou indirectement, dans le développement de micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) et d'entreprises de l'économie sociale situées dans les pays en développement dans l'intérêt du progrès économique et social de ces pays tout en s'assurant d'un rendement suffisant. BIO a aussi pour objet social d'investir dans les projets énergétiques et les projets contribuant à la lutte contre les changements climatiques dans les pays en développement (PED), ainsi que dans les entreprises dont l'objet est de fournir des services de base à la population dans les PED.

Par ailleurs, via son Fonds d'Appui aux Micro- Petites et Moyennes Entreprises (MSME Support Fund), BIO peut octroyer des subsides en vue de co-financer des programmes d'appui. Les bénéficiaires peuvent être les sociétés en portefeuille, mais également les potentiels bénéficiaires d'investissements prospectifs. S'il s'agit d'un investissement prospectif, le promoteur doit démontrer qu'il dispose des moyens nécessaires pour, d'une part, financer sa contribution pour le programme d'appui et, d'autre part, assurer la bonne fin de l'investissement.

Le rapportage annuel transmis par BIO fait dorénavant systématiquement l'objet d'une réunion spécifique du Comité de concertation DGD/BIO avant le 30 juin ; le contrat de gestion liant en effet l'octroi de moyens financiers supplémentaires par l'Etat belge au respect par BIO notamment de ses obligations de rapportage. Le Comité de concertation DGD/BIO se réunit trimestriellement et veille principalement à la bonne mise en œuvre du Contrat de gestion.

→ TDC

Le TDC, quant à lui, vise à améliorer l'accès au marché pour les producteurs et entrepreneurs du Sud, par un soutien direct à des organisations locales de producteurs, des entreprises locales, ou organisations professionnelles locales ainsi qu'à développer une expertise sur les thématiques d'aide au commerce, commerce équitable et commerce durable afin de mettre en place les stratégies de sensibilisation et de transfert de connaissances qui s'imposent.

Le TDC transmet annuellement un rapport narratif et financier, discuté en Comité de suivi (CTB-TDC/D2.2), et permettant d'attester la conformité des actions notamment aux principes d'intervention prévus par la Convention de mise en œuvre. Le Comité de suivi se réunit semestriellement essentiellement pour faire le point sur le monitoring du Programme TDC.

En Flandre

Dans la convention des Autorités flamandes tant avec la Participatiemaatschappij Vlaanderen (PMV) qu'avec la Limburgse Reconversiemaatschappij (LRM, la Limburgse Investeringsmaatschappij), il a été

indiqué que ces dernières devaient mettre leur fonctionnement en conformité avec les principes des codes belges de corporate governance ainsi qu'avec les recommandations internationales indiquées par le Gouvernement flamand sur le plan de la corporate governance, mais cela porte donc plus sur la gouvernance d'entreprises ; les droits de l'Homme n'y sont pas explicitement abordés.

PMV a bien élaboré un code de conduite pour les membres de son personnel et ses administrateurs. Le code des conduite pour les administrateurs énonce notamment ce qui suit : « L'Administrateur traite les autres administrateurs, les membres du personnel, les clients, les fournisseurs et autres avec le respect qui leur est dû. Cela implique notamment que chaque Administrateur s'abstienne de tout ce qui peut constituer une atteinte à la dignité d'autrui. Le racisme, la discrimination sur la base des convictions philosophiques ou politiques, de l'orientation sexuelle, du genre, de l'âge, du handicap, de l'origine ou de l'état civil sont ainsi totalement à exclure. Le harcèlement sexuel ainsi que toute forme de violence, tant au moyen de mots que d'actes ou de pratiques, ne sont pas tolérées » (traduction libre du néerlandais). Cela porte donc davantage sur les relations avec les autres administrateurs et stakeholders de PMV.

Pour le Fonds Vlaanderen Internationaal de PMV, la brochure indique ce qui : « Le Fonds Vlaanderen-Internationaal accorde beaucoup d'importance à l'entreprise durable et éthique. Cela signifie qu'un projet d'investissement doit aussi pouvoir se poursuivre par ses propres moyens après l'intervention du FVI. Cela signifie aussi – et surtout – que les projets sont évalués sur leur caractère éthique. Le travail des enfants, les atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement ne sont pas tolérées, où que ce soit dans le monde » (traduction libre du néerlandais).

En Wallonie

Le Plan Global Egalité est un plan transversal qui donnent des lignes directrices à l'administration wallonne et aux organismes d'intérêt publics afin de guider leur action dans le respect de l'égalité des chances et pour lutter contre les discriminations. Le plan global égalité est ciblé, notamment, sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes ; la lutte contre l'homophobie ; l'intégration des personnes étrangères ; les personnes handicapées et sur la notion d'égalité des chances de manière plus générale sur base de l'ensemble des critères de discrimination.

La Wallonie promeut une politique de développement économique éco-responsable/respectueuse de l'environnement et veille à ce que les décisions y afférentes soient conformes à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que consacré par l'Accord de Paris sur le Climat, signé le 12 décembre 2015.

La Cellule d'Appui pour la Solidarité Internationale Wallonne (CASIW) vise notamment à "promouvoir dans tous les domaines l'implication citoyenne et le partenariat". La CASIW a pour objectif général de promouvoir l'implication citoyenne et le partenariat en matière de coopération internationale au développement.

L'arrêté du gouvernement wallon concernant les aides à l'internationalisation des entreprises du 29 octobre 2015 précise dorénavant que « le demandeur soit en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et respecte ses obligations fiscales, sociales et environnementales » et que les demandes devront être conformes aux exigences du rapport du 9 octobre 2015 établi conformément à l'art.3 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies

sur le femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales.

2. L'utilisation du cadre des marchés publics afin de promouvoir le respect des droits de l'Homme par les entreprises (GP6)

a. Considérations d'ordre éthique, social ou environnemental dans les marchés publics

Au Fédéral

Un marché public durable est un processus de passation de marché public dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence environnementale et sociale négative sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, de services et de travaux à vocation identique. Les marchés publics durables visent à encourager le travail digne, les conditions de travail décentes et les emplois verts.

Le 16 mai 2014, le gouvernement fédéral a approuvé la circulaire « Intégration du développement durable, en ce compris les clauses sociales, dans le cadre des marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales ».

Cette circulaire vise à mettre en place une politique d'achat durable au niveau fédéral et à promouvoir **l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics** passés par les autorités adjudicatrices fédérales. Elle entend aussi participer au développement d'une politique socio-professionnelle ambitieuse en remettant à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail. Son champ d'application est très large, il concerne tous les services publics de l'état fédéral et s'applique à tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

On entend ici par clauses sociales des stipulations qui poursuivent des objectifs de politique sociale, qui contribuent directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Ces objectifs incluent notamment le respect des pratiques commerciales durables et équitables, des méthodes de production respectueuses des travailleurs, une rémunération acceptable, le respect des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), la participation aux marchés publics des entreprises d'économie sociale, la formation ou l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi peu qualifiés, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants, de personnes en situation de handicap social, physique et/ou mental ou de discrimination, la promotion de l'égalité des chances, la lutte contre la précarité,...

Dès lors, les achats publics durables constituent un **levier important dans la promotion du respect des droits des travailleurs**. Ils sont un bon moyen d'encourager et/ou d'exiger de la part des entreprises qu'elles s'engagent formellement en faveur de meilleures conditions de travail en leur sein et aussi dans leurs filières d'approvisionnement internationales.

Au regard de la législation relative aux marchés publics, il existe différentes possibilités techniques de promouvoir le respect des droits de l'Homme à travers les procédures de marchés publics durables. Les mesures suivantes visent principalement l'intégration des personnes éloignées des marchés de l'emploi. Il est toutefois opportun de rappeler que l'usage des clauses sociales doit se faire de manière réfléchie. Celles-

ci doivent présenter un lien avec l'objet du marché ne peuvent en outre entraîner de distorsion de la concurrence. L'intégration de clauses sociales se prête aussi bien aux marchés de travaux, de fourniture qu'aux marchés de services.

Exemples :

- **la réservation de marchés ou de lots**, les autorités adjudicatrices ont la possibilité de réserver l'accès de leurs marchés aux entreprises de travail adapté, anciennement appelés ateliers protégés/ Beschutte werkplaats c'est à dire lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs handicap, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales et aux entreprises d'économie sociale d'insertion.
- **Les conditions d'exécutions**, 3 types de clauses sociales peuvent être prévues au niveau des conditions d'exécution du marché
 - Les clauses sociales de mise à l'emploi, qui permettent de favoriser l'engagement de personnes éloignées du marché du travail, à savoir les chômeurs complets indemnisés, les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et les demandeurs d'emploi libres.
 - Les clauses de formation qui permettent la formation de demandeurs d'emploi appartenant ou pas à des groupes cibles (ex : personnes moins de 26 ans, personnes de plus de 55 ans,...). L'entreprise adjudicataire devra ici assurer un nombre xx d'heures de formation individuelle ou collective aux demandeurs d'emploi, au métier xx.
 - Les clauses de respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment concernant le travail décent, la liberté syndicale et les normes du travail.

La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, permet deux types de procédures : l'appel d'offre et l'adjudication.¹²³

En cas d'adjudication, les offres ne sont confrontées qu'à un seul critère d'attribution : le prix. Il s'agit de passer le marché avec l'entreprise qui offre le meilleur prix. En cas d'appel d'offre, par contre, les offres sont confrontées à plusieurs critères d'attribution. La Loi du 24 décembre 1993 énonce en son article 16 « ...Les critères d'attribution doivent être relatifs à l'objet du marché, par exemple, la qualité des produits ou prestations, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social et éthique, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution... ».

La réglementation en matière de marchés publics permet donc aux pouvoirs publics intéressés d'introduire des considérations sociales et éthiques ainsi que des caractéristiques environnementales dans leurs offres.

Il est ici renvoyé à ce qui a déjà été exposé en page 16 des présentes sur les marchés publics durables en **Flandre**.

¹²³ 15 JUIN 2006. - Loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

En **Wallonie**, les clauses sociales sont définies comme des stipulations contractuelles par lesquelles un pouvoir adjudicateur poursuit, au travers d'un marché public, un objectif de politique sociale, distinct de la commande publique, visant à contribuer directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Trois clauses sociales ont été définies: clause sociale de formation, la clause flexible et la réservation de marché à l'économie sociale. Pour soutenir l'insertion et l'exécution effective des clauses sociales dans les marchés publics de travaux, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif de « facilitateurs clauses sociales ».

Ce dispositif a été mis en place à partir de mai 2013. Il s'articule autour de 2 groupes de facilitateurs (pouvoirs adjudicateurs et auteurs de projets d'une part, entreprises d'autre part), rassemblés en réseau. Ce réseau élabore une série d'outils pratiques à destination des différents partenaires impliqués en vue de les aider dans leurs missions de soutien et d'accompagnement. (voir pour plus d'information : <http://marchespublics.cfwb.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/clauses-sociales-batiments/guide.html>).

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a décidé en mai 2016 d'amplifier la dynamique des clauses sociales dans les marchés de travaux, en rendant obligatoire l'insertion de clauses sociales pour tout marchés de travaux-bâtiments des pouvoirs publics régionaux dont le montant est supérieur à 1 million d'euros HTVA, et en analysant la possibilité d'étendre le dispositif aux travaux routiers et aux équipements des zones d'activités économiques.

b. Guides

Les autorités restent mal informées de la possibilité d'insertion de clauses sociales dans les appels d'offre. C'est pourquoi plusieurs manuels et guides pratiques ont été développés afin d'insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les cahiers des charges.

L'institut fédéral Développement durable (IFDD) a développé un guide des achats durables afin de faciliter **l'achat de produits/services** écologiques fabriqués ou **produits dans des circonstances socialement responsables**. Le guide décrit chaque produit, passe en revue les buts et résume les critères d'achats écologiques et sociaux.¹²⁴ Il reprend l'ensemble des critères existants, ici des labels européens de types I et les critères pour des marchés publics verts développés par la Commission européenne¹²⁵. Il s'adresse en premier lieu aux Services Publics Fédéraux et de Programmation mais peut aussi être utile pour les entreprises et les particuliers. Il peut aussi être une source d'information pour les instances non-fédérales qui doivent procéder à l'achat de produits et de services¹²⁶. L'IFDD poursuit également son travail dans ce domaine. Le Guide des Achats durables est continuellement actualisé et complété. La collaboration avec les régions et les communautés est renforcée et une étude de critères sociaux a été lancée.¹²⁷

En matière d'égalité des femmes et des hommes, **l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes** a développé en 2008 un manuel présentant quelques questions prioritaires, ainsi que des conseils et des exemples pratiques en matière d'insertion de clauses favorisant l'égalité des genres¹²⁸.

¹²⁴ Voy. <http://www.guidedesachatsdurables.be>

¹²⁵ Voy. http://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

¹²⁶ Voy. <http://ifdd.belgium.be/fr/content/criteres-de-produitsservices-durables>

¹²⁷ Voy. <http://ifdd.belgium.be/fr/content/rsetat>

¹²⁸ Voy. http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/gelijke_kansen_voor_vrouwen_en_mannen_in_overheidsopdrachten.jsp

En **Région wallonne**, une note de cadrage juridique a été rédigée par la Direction des Marchés publics et le Département du Développement durable du Secrétariat général du SPW, dans le cadre des travaux sur les marchés publics durables du Plan Marshall 2.VERT. Elle s'adresse à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs wallons. Elle fait la synthèse des possibilités juridiques d'intégration de clauses environnementales, sociales, éthiques dans les cahiers spéciaux des charges. Mise à jour en janvier 2014, cette note prend en compte l'entrée en vigueur de la nouvelle législation du 15 juin 2006.

La Région wallonne a également publié un guide relatif à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics de travaux-bâtiments.

De plus, la Région wallonne a créé un onglet spécifique aux marchés publics durables sur le portail des marchés publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la région wallonne. Dans cet onglet, sont repris les différents guides européens, nationaux et régionaux concernant l'insertion de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les cahiers des charges.¹²⁹

Enfin, le Gouvernement wallon a adopté des outils régionaux visant à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social. Ils comprennent :

- des extraits de cahier de charges,
- un acte d'engagement pour les pouvoirs adjudicateurs,
- et une déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social.

Ces outils sont repris dans un guide qui est aussi disponible durables sur le portail des marchés publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la région wallonne.

c. Formations

Depuis septembre 2014, l'IFA, **l'institut de formation de l'Administration fédérale** forme les fonctionnaires fédéraux aux marchés publics durables : enjeux, réglementation, utilisation des outils existants,... La réglementation fédérale relative à la mise en œuvre des marchés publics durables étant devenue contraignante depuis mai 2014, des formations s'avère indispensables.

Dans le cadre de l'exécution de la circulaire du 28 novembre 2013 relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons, le **Gouvernement wallon** a décidé d'offrir des formations en matière d'achats publics durables aux fonctionnaires régionaux et locaux wallons.¹³⁰

Ces formations visent d'une part à sensibiliser les acheteurs publics aux enjeux des achats publics durables, et d'autre part à renforcer leurs connaissances techniques afin d'insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics. Elles s'inscrivent dans la lignée d'autres actions visant à renforcer une politique d'achats publics durables en Wallonie (ces autres actions visent par exemple à créer un réseau d'acheteurs, renforcer le dialogue avec le secteur privé, etc.).

Le **Gouvernement flamand** approuva le 16 avril 2016 un accord de 4 ans entre la région flamande et l'asbl VVSG (*Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten*) concernant le soutien structurel d'un point de contact dédié aux marchés publics locaux. Le point de contact serait inclus dans l'organisation de la VVSG

¹²⁹ Voy. <http://marchespublics.cfwb.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/achats-publics-durables/index.html>

¹³⁰ Voy. <http://marchespublics.cfwb.be/fr/informations-generales/quoi-de-neuf/actualites/formation-en-matiere-d-achats-publics-durables.html>

afin de profiter de leur grande crédibilité auprès des autorités locales et les nombreux canaux de communication dont bénéficie l'asbl avec les autorités locales. Le point de contact se veut « le » point de référence et partenaire des autorités locales en matière de marchés publics durables et doit assurer une mise en application la plus large possible des marchés publics durables par les autorités locales, notamment par le moyen d'une série d'actions et d'une approche intégrée. Les besoins locaux concrets constituent le point de départ pour le soutien et le conseil fourni, le cadre de référence étant fourni par les normes et ambitions politiques et juridiques de l'autorité flamande.

3. Des critères « droits de l'Homme » dans l'acquisition de droits d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (GP6)

Pour la période 2008-2012 (1ère période d'engagement du Protocole de Kyoto), l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Belgique a été réparti entre les trois régions et le niveau fédéral. Dans le cadre de cette répartition des efforts, l'autorité fédérale s'est entre autres engagée à acquérir des droits d'émissions venants des projets de réduction des émissions à l'étranger pour un total de 12,2 millions de tonnes pour la période de 5 ans¹³¹.

Les droits d'émissions (ou les crédits carbone) sont émis pour la réduction des émissions de GES par des projets à l'étranger. Il y a une distinction entre les différents mécanismes/instruments selon le type de pays hôte, avec ou sans objectif de réduction:

Pays hôte	Instrument (en français)	Instrument (en anglais)
Pays avec objectif de réduction (pays industrialisé)	Mise en œuvre conjointe (MOC)	Joint Implementation (JI)
Pays sans objectif de réduction (Pays en développement)	Mécanisme de développement propre (MDP)	Clean Development Mechanism (CDM)

Entre 2005 et 2009, le Service Changements Climatiques du Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (SPF SPSCAE) a lancé plusieurs appels à projets destinés à acquérir des droits d'émissions. Dans chaque appel à projets, les critères suivants ont guidé la sélection finale des projets de réduction d'émissions de GES : la **contribution au développement durable** et la « **responsabilité sociale** » du projet ¹³².

Ainsi les cahiers des charges des appels à projets exigent que le soumissionnaire accepte et applique les exigences en matière de responsabilité sociale, en accord notamment avec les lignes de conduites pertinentes édictées par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE)

¹³¹ <http://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-federale>

¹³² Pour plus d'infos : <http://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-federale/acquisition-de-droits-demissions/>

pour les entreprises internationales et les conventions de l'Organisation Internationale pour le Travail (OIT). Les Normes des Nations Unies sur la responsabilité des entreprises transnationales et autres entreprises commerciales en ce qui concerne les droits de l'Homme sont explicitement mentionnées.¹³³ Notons également que la Convention n°169 de l'OIT concernant les droits des peuples indigènes et tribaux est également reprise dans la liste.

L'évaluation de la contribution au développement durable des projets, comme repris dans les cahier des charges, se faisait notamment en fonction de l'impact du projet sur les paramètres suivants:

- Emploi, tant au niveau création de l'emploi, que la qualité de l'emploi et le respect des règlements de travail
- Niveau de vie des pauvres avec une attention particulière pour l'aspect genre et groupes sociaux marginalisés ou exclus. L'évaluation de ce critère comprend l'évaluation de façon quantitative et qualitative de l'amélioration des conditions de vie, la distribution équitable des bénéfices et opportunités générées par le projet, et l'accès aux services essentiels.
- Accès par la population aux services abordables d'énergie propre
- Capacités humaines et institutionnelles

Ce paramètre comprend quatre volets :

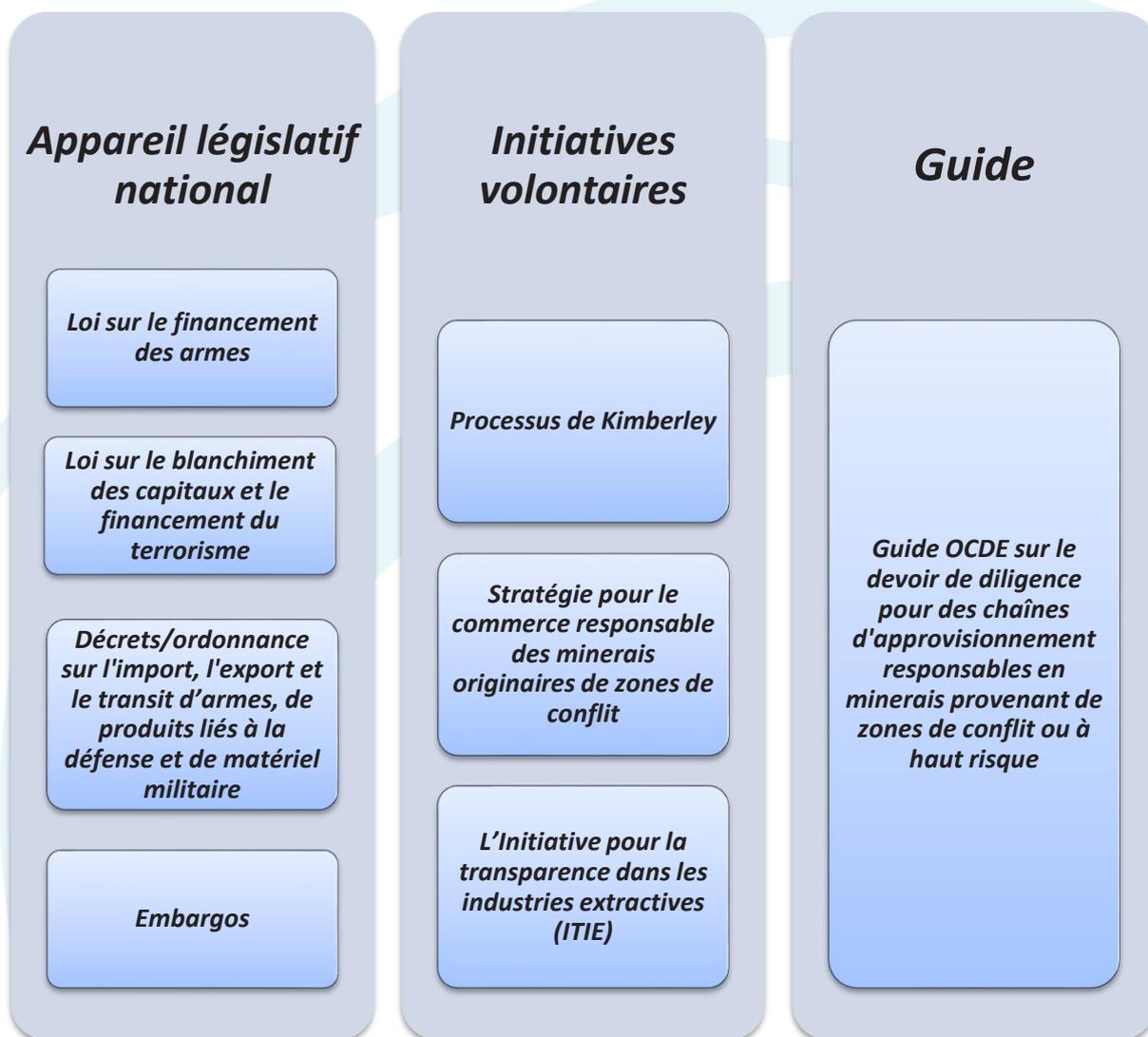
- o Le volet *participation aux décisions* vise à évaluer la contribution du projet à l'amélioration de l'accès aux décisions par les populations locales et leur participation dans les institutions communautaires et les processus de décision.
- o Le volet *éducation* vise à évaluer dans quelle mesure l'activité du projet favorise et/ ou nécessite l'amélioration et l'accès à l'éducation ou la formation des populations locales.
- o Le volet *genre* vise à évaluer de quelle manière l'activité du projet améliore la **vie des femmes de la communauté**.
- o Le volet *capacité institutionnelle* vise à évaluer de quelle manière l'activité du projet influence les capacités institutionnelles dans la communauté, de telle façon que les populations locales et/ou les communautés puissent participer d'une manière plus active au développement environnementale et socioéconomique. Ceci vise notamment **le consentement préalable, libre et informé des peuples indigènes concernés et des communautés locales établies de longue date**.

Dans l'évaluation globale du projet, les paramètres ci-dessus représentent 50 points sur un total de 100. Cette analyse de durabilité d'un projet, basé notamment sur des critères poussés en matière de droits de l'Homme, pourrait servir d'exemple afin d'être utilisé dans d'autres domaines.

¹³³ En 2003, un projet « de normes de l'ONU sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises », émanant d'une sous-commission composée d'experts, a été rejeté par la Commission des droits de l'Homme. Cependant, après l'échec de ce projet, la Commission a exigé dans une résolution en 2005, la nomination d'un « Représentant spécial chargé de la question des droits de l'Homme, des sociétés transnationales et autres entreprises », rôle qui sera assumé par John Ruggie.

GP7 : Zones de conflit

Il existe en Belgique différents moyens de contrôle au niveau étatique (lois, politiques, règlements) quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'Homme dans les zones sensibles/de conflit.



1. La loi sur le financement de certaines armes

La Belgique est le premier pays au monde à avoir interdit le financement de la fabrication, de l'utilisation et de l'entreposage des mines-antipersonnel, de sous-munitions (en 2007) et d'armes (munitions inertes et blindages) contenant de l'uranium appauvri (en 2009). La législation concernée¹³⁴ interdit également le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de ces armes. L'interdiction de financement a été décidée après que la Belgique ait été le premier pays au monde à interdire la production, le stockage et l'utilisation de ces armes : en 1995 pour les mines anti-personnel, en 2006 pour les sous-munitions et en 2007 pour les armes contenant de l'uranium appauvri. L'interdiction d'investissements dans des armements prohibés était unique et novatrice au moment de l'adoption de la loi. Actuellement d'autres pays travaillent à un concept similaire pour les mines anti-personnel et les sous-munitions. Les armements concernés ont la caractéristique commune de causer d'importants dégâts même après la fin des conflits : la présence de mines qui n'ont pas explosé et de sous-munitions empêche le retour de la population civile et de l'activité économique dans les régions concernées. Les mines anti-personnel et les sous-munitions ne discriminent pas entre la population civile ou militaire, ce qui rend leur utilisation dans le cadre du Droit International Humanitaire difficile voire impossible. Faisant suite à l'interdiction légale au niveau national, la Belgique est également devenue partie aux Conventions internationales d'Ottawa (en 1998) et d'Oslo (en 2009) qui interdisent respectivement les mines anti-personnel et les armes à sous-munitions. La Belgique est un membre actif des groupes de contact des deux conventions et s'investi en vue de les rendre universelles, en particulier au sein des organisations internationales dont elle est membre.

2. La loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Belgique fait partie du [GAFI](#), une organisation internationale qui émet des recommandations à l'attention de ses Etats membres et évalue périodiquement les mesures que ces derniers ont prises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international¹³⁵.

Cinq directives ont été adoptées dans ce domaine au niveau européen tandis que les mesures suivantes ont été prises au niveau belge:¹³⁶

1. En matière de prévention :
 - La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ci-après « loi BC/FT » ;
 - Les différents arrêtés royaux d'exécution ;
 - Les règlements d'application (pris en exécution de l'article 38).
2. En matière répressive : l'article 505 du code pénal.

¹³⁴ La loi de 6 juin 2006.

(http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006060830&table_name=loi)

¹³⁵ Voy. <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/aproposdugafi/>

¹³⁶ Voy. http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Services_financiers/lutte_contre_blanchiment/

Sont soumis à loi BC/FT non seulement les citoyens ordinaires, mais également certaines professions financières sur lesquelles un contrôle est exercé par le SPF Economie, tels que les entreprises de crédit à la consommation, les émetteurs de cartes de crédit, les entreprises de location-financement (leasing) ou encore les organismes financiers, tels que les banques, intermédiaires financiers, assureurs etc., contrôlés par la Banque nationale et par l'Autorité des services et marchés financiers. Certaines professions non financières contrôlées par le SPF Economie sont également soumises à cette législation, tels que les agents immobiliers et les géomètres-experts et les commerçants en **diamants**.

Différentes mesures de prévention sont applicables aux professions soumises à la loi BC/FT, telles que :

1. S'assurer de l'identité des personnes effectuant des opérations financières.
2. Dépister les opérations atypiques, susceptibles de constituer des tentatives de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Une série de précautions et d'actions répond à cette mesure :
 - s'informer sur les motifs du client, de manière à déterminer la nature et l'objet de la relation d'affaires;
 - prendre des mesures de vigilance renforcée en cas de risque accru, tels que la conclusion de contrats en dehors de la présence du client ou impliquant des personnes politiquement exposées ;
 - établir un rapport écrit sur les opérations douteuses ;
 - transmettre à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sans informer les clients concernés ou des tiers (sauf autorités concernées) que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une information judiciaire est ou pourrait être ouverte.
3. Adopter des mesures de contrôle interne et de formation du personnel.
4. Déclarer à la CTIF tout soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le respect de la loi BC/FT est contrôlé par les différentes autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires, le SPF Economie et le SPF Intérieur. Ces autorités peuvent demander tous les renseignements qu'elles jugent utiles et, en règle générale, procéder à des inspections sur place.

3. Import, export et transit d'armes, de produits liés à la défense et de matériel militaire

Depuis 2003, les Régions sont compétentes pour l'import, l'export et le transit d'armes, de produits liés à la défense et de matériel militaire, à l'exception des armes de surplus de la Défense et de la Police fédérale pour laquelle les licences restent fédérales. La Belgique a été le premier pays à reconnaître le caractère contraignant du Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armes en l'intégrant dans sa législation en 2003.

Deux décrets wallons et flamands ainsi que l'ordonnance bruxelloise transposent les critères de la « position commune 2008/944/PESC » dans le contrôle des demandes d'exportation, de transit et d'importation de matériel et de technologie militaires, en ce compris une évaluation du danger éventuel que représente

l'opération envisagée pour **les droits de l'Homme** dans le pays d'utilisation finale et le **respect du droit humanitaire international** par ce pays.¹³⁷

Les autorités flamandes contrôlent le transit et l'exportation de biens stratégiques en tenant compte de la réglementation européenne afférente et du décret flamand sur le commerce des armes, aussi lorsqu'il s'agit de l'exportation à des entreprises privées qui pourraient faire mauvais usage de ses biens dans le cadre de leur politique de sécurité.

Les décrets contiennent un critère interdisant spécifiquement l'exportation vers un pays utilisant des **enfants-soldats**¹³⁸. Notons également que l'ordonnance bruxelloise et le décret flamand établissent une liste de critères optionnels sur lesquels la Région concernée peut se baser afin d'évaluer et d'ensuite éventuellement rejeter toute demande d'exportation ou de transit. Parmi ceux-ci figure l'utilisation d'enfants soldats (pour la Région bruxelloise) ainsi que la position du pays d'utilisation finale envers la peine de mort, et l'importance de la violence liée au genre, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle dans le pays d'utilisation finale¹³⁹.

En 2006, le Ministre des Affaires étrangères belge s'est exprimé pour un traité contraignant en matière de commerce des armes (*Arms Trade Treaty*, ATT). Dès le début des négociations, la Belgique a visé un traité ambitieux avec des critères strictes en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire. Notre pays a plaidé pour une zone d'application aussi large que possible et des système de suivi efficace afin de s'assurer que le traité reste pertinent dans le futur. La Belgique a fourni des efforts pour s'assurer que quelques grands producteurs d'armes restent impliqués dans les négociations. Un autre point pour lequel une attention particulière était requise était le fait que le traité devait faire mention de la violence à l'encontre des civils et en particulier des femmes, des enfants et de la violence sur base de l'orientation sexuelle, ainsi qu'une disposition en vertu de laquelle les livraisons de matériel militaire sont déconseillées au cas où de telles livraisons risquent d'alimenter le crime organisé. Les deux dernières dispositions n'étaient pas encore prévues dans la réglementation européenne et mettent par conséquent, pour ainsi dire, la barre plus haut.

La Belgique a signé l'ATT dès son ouverture à la signature le 3 juin 2013. La législation nationale, tant au niveau fédéral que régional, répond aux obligations qui découlent du traité. Après ratification par le parlement fédéral et les trois parlements régionaux, la Belgique accéda à l'ATT le 3 juin 2014 en déposant l'instrument de ratification. Le traité entra en force le 24 décembre 2014. La première conférence des Etats parties aura lieu en août 2015 au Mexique.

¹³⁷ Art. 26 du décret concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions, M.B., 15 juin 2012, p. 36557 ; Art. 36 de l'ordonnance relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions. M. B., 20 juin 2013, p. 40076 ; Art. 14 du décret Wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, M.B., 21 juin 2012, p. 36753.

¹³⁸ Art. 28 du décret flamand, art. 38 de l'ordonnance Bruxelloise (cependant l'ordonnance prévoit que ce critère peut être appliqué et ne constitue pas une obligation).

¹³⁹ Art. 38 de l'ordonnance bruxelloise.

4. Mesures restrictives, sanctions et embargos

Des mesures restrictives ou sanctions de type économique peuvent être prises à l'égard d'un certain nombre de pays sur base de résolutions des Nations Unies, de Positions Communes ou de Règlements de l'Union Européenne .

Ces sanctions prennent le plus souvent la forme d'embargos sur le commerce des armes, et prévoient alors l'interdiction de l'importation, de l'exportation et du transit d'armes, de munitions, de matériel et d'équipements militaires et similaires qui pourraient être destinés à la répression interne, ainsi que l'interdiction de fournir de l'assistance technique ou des services de courtage et/ou d'assistance financière¹⁴⁰. Des sanctions économiques peuvent également toucher d'autres secteurs que celui des armes (Ex.: interdiction d'exporter des biens de luxe à destination de la Corée du Nord ou interdiction de matériel essentiellement destiné à l'écoute et l'interception de communications téléphoniques ou internet effectuées via des réseaux mobiles ou fixes).

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que, conformément à la législation européenne et nationale, l'importation et l'exportation d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, ainsi que l'exportation et le transit de certains biens à double usage, sont toujours soumis à licence. Ces licences sont délivrées par les Régions.

5. Le Processus de Kimberley

Le Processus de Kimberley (PK) est un partenariat regroupant sur une base volontaire, gouvernements, ONG et industriels du diamant, et qui œuvre pour l'interdiction des «diamants de la guerre». Il compte actuellement 54 membres représentant 81 États. La Commission européenne est la représentante au sein du KP de tous les état-membres de l'UE y compris de la Belgique.

La Belgique, pas le biais de la Direction générale du Potentiel économique (Service des Licences, Anvers) du SPF Economie, est une des six autorités communautaires dans l'Union européenne qui est chargée de contrôler les diamants bruts importés ou exportés au sein de l'UE. Les cinq autres sont établies à Londres (Royaume-Uni), à Idar-Oberstein (Allemagne), à Lisbonne (Portugal), à Prague (République Tchèque) et à Bucarest (Roumanie).

En Belgique, l'importation et l'exportation de diamants bruts (codes HS 71021000, 71022100 et 71023100) ne sont autorisées que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat Kimberley Process valable (certificat KP) et que les diamants bruts sont emballés dans un coffret anti-fraude procuré par l'autorité compétente avant l'exportation. Le commerce en diamants bruts n'est permis qu'entre les pays membres du système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts. Afin d'obtenir un certificat Kimberley pour l'exportation de diamants bruts, l'exportateur doit prouver à l'aide d'une « conclusive evidence » comment il les a acquis (factures d'achat, certificats KP, etc.) et déposer les preuves à la Direction générale du Potentiel économique (Service des Licences, Anvers) qui est chargée de rédiger

¹⁴⁰ Les pays (et groupes) à l'encontre desquels un embargo a été décrété sont :le Soudan et le Soudan du Sud, l'Irak, le Libéria, le Myanmar, la Somalie, l'Erythrée, la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine, le Zimbabwe, la Côte d'Ivoire, la Corée du Nord, l'Iran, le Liban, la Libye, la Syrie, la Biélorussie, l'Afghanistan (certaines personnes et entités) et Al-Qaida (certaines personnes et entités), la Chine et la Russie.

et de légaliser le Certificat Kimberley. Le diamantaire reçoit chaque fois une copie légalisée du certificat KP (à l'exportation et à l'importation) qu'il doit conserver pendant trois ans avec la copie de la facture.

Les participants du PK se réunissent deux fois par an afin de faire le point et de discuter du respect du système de certification du processus de Kimberley (SCPK) et des perspectives d'avenir. Instrument de régulation, le SCPK vise à lutter contre le commerce des « diamants de guerre ». En Belgique, c'est la Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale du SPF Économie qui est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du SCPK.

La participation de la Belgique au Processus de Kimberley, par intermédiaire de la Commission européenne qui représente les états-membres de l'UE au sein du PK, se base sur une étroite collaboration entre le SPF Affaires étrangères qui est le point focal, le SPF Economie, le SPF Finances et son administration des douanes, le SPF Justice, et l'AWDC qui représente l'industrie diamantaire anversoise.

Principal centre de tri et de commerce de diamants au monde, la Belgique est considérée comme un acteur international honorable et important au sein du PK.

6. Stratégie pour le commerce responsable des minerais originaires de zones de conflit

Le 5 mars 2014, la Commission européenne, dans le cadre de sa Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil pour une approche intégrée au niveau de l'UE de l'approvisionnement responsable en minerais originaires de zones de conflit ou à risques (JOIN 2014/8 du 5 mars 2014)[1], a notamment invité les entreprises de l'UE à faire usage de leur position sur le marché pour promouvoir l'approvisionnement responsable. Dans le cadre de cette communication conjointe, la Commission européenne a également fait la proposition d'un Règlement instaurant un mécanisme européen de certification, sur une base volontaire, des «importateurs responsables» (COM 2014/111 – 2014/0059 COD en date du 5 mars 2014). [2] Si celle-ci est adoptée, la Belgique se devra de la transposer au niveau national. Le projet de directive européenne a pour but principal de couper le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et le financement des groupes armés. Le 15 juin dernier, les institutions européennes dans le cadre d'un 'trilogue' ont conclu un accord politique sur le futur règlement. Selon les grandes lignes de cet accord, ce futur règlement instaura, entre autres, une obligation de devoir de diligence pour les importateurs d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et de leurs métaux, et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque.

7. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

L'ITIE est un programme lancé pendant le sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg, en 2002, par le premier ministre britannique de l'époque, Tony Blair. L'ITIE soutient la « bonne gouvernance » dans les pays riches en ressources naturelles, par le biais d'un partenariat tripartite volontaire entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile. L'ITIE œuvre pour la vérification et la publication complète des paiements effectués par les entreprises et des revenus perçus par les gouvernements dans les secteurs du pétrole, du gaz et des minerais.

La Belgique est devenue pays contributeur de l'ITIE en 2007. Ardent défenseur du programme de l'ITIE dans les pays en développement riches en ressources naturelles, la Belgique concentre ses efforts sur la mise en œuvre de l'Initiative en RDC. L'ITIE est financé à la fois via le Fonds commun multi-bailleurs (FCMB) sous les auspices de la Banque Mondiale et par des contributions bilatérales au fonctionnement du secrétariat international de l'ITIE. De juin 2015, la Belgique siégeait pendant un ans au conseil d'administration de l'ITIE et y représenté un groupe de pays donateurs. Depuis le 1er juin dernier, la Suède a pris la relève.

8. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque¹⁴¹

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence s'appuie sur les Principes directeurs et sur l'outil de sensibilisation au risque de l'OCDE. Il s'adresse aux entreprises qui mènent des activités d'extraction de matières premières dans les zones de conflit. Il aide ces entreprises à identifier les risques et à s'acquitter de leur devoir de diligence pour la chaîne d'approvisionnement, afin d'éviter que leurs activités contribuent indirectement à soutenir un conflit ou à violer les droits de l'Homme. Il est complété par deux documents consacrés aux défis en matière d'extraction et de commerce de l'or, de l'étain, du tantale et du tungstène. Les entreprises belges disposent par conséquent d'un guide utile dont elles peuvent faire usage lorsqu'elles exercent des activités minières dans des zones de conflit ou à haut risque.

GP8-9-10 : Coordination et cohérence des politiques

En Belgique, la coordination en matière de droits de l'Homme et entreprises est actuellement assurée par l'Institut Interfédéral pour le développement durable, qui coordonne à la fois la création du PAN sur les droits de l'Homme et entreprises, et le renouvellement du Plan RSE. Un Groupe de travail RSO/ISR, institué en 2005, a par ailleurs pour missions la préparation, la coordination et la mise en œuvre de la politique fédérale en matière de responsabilité sociétale et d'investissement socialement responsable.

Depuis le commencement de l'élaboration du Plan National d'Action sur les droits de l'Homme et les entreprises, d'autres entités fédérales ont pris leurs responsabilités et ont fait un *outreach* vers les autres tant au fédéral qu'au niveau fédéré. A titre d'exemple, on citera que le 10 avril 2014, le Ministère des Affaires étrangères a organisé un forum de discussion sur les expériences espagnoles et néerlandaises concernant la réalisation de plans d'actions nationaux sur les droits de l'Homme et les entreprises. Les intervenants ont détaillé le processus et le contenu de leurs plans d'action nationaux respectifs, tout en soulignant les obstacles rencontrés et les leçons tirées de cet exercice. Cette discussion s'inscrivait dans le cadre de la préparation du plan d'action national belge sur les droits de l'Homme et entreprises et visait à créer un espace d'échange des « meilleures pratiques » avec des partenaires intra-belges mais aussi européens. Le forum de discussion a réussi à réunir à cette fin différents acteurs internationaux et belges en la matière, que ce soient les représentants des différents ministères concernés, de l'Union Européenne, des Nations Unies, ou de la société civile.

¹⁴¹ Voy. http://www.oecd.org/daf/inv/mne/EasytoUseGuide_French.pdf

La mise en place d'une institution nationale des droits de l'Homme pourrait être un développement très utile dans le contexte de la problématique des droits de l'Homme et le monde de l'entreprise. La création d'une telle institution figure dans l'accord de gouvernement depuis 2003 et a encore été réitéré dans l'accord de gouvernement Michel I. Celle-ci permettrait un suivi cohérent de cette matière.

On notera également qu'en Belgique, faisant suite à un engagement politique, des avancées significatives ont été enregistrées en matière de la cohérence des politiques pour le développement (CPD) au niveau fédéral. On retiendra en particulier des arrêtés royaux mettant en place des mécanismes de coordination, de mise en œuvre et de suivi de la CPD, qui est définie par la loi comme un « processus visant à assurer que les objectifs et les résultats des politiques de coopération au développement d'un gouvernement ne soient pas contrecarrés par d'autres politiques de ce gouvernement ayant un impact sur les pays en développement, et que ces autres politiques soutiennent, là où c'est possible, les objectifs du développement ».

On notera également que l'analyse d'impact des réglementations (AIR) de l'Agence de Simplification administrative (ASA) tient compte de cinq critères, dont celui de l'impact éventuel des réglementations envisagées sur les PME belges, mais n'a pas un critère spécifique « droits de l'homme ». L'analyse prévoit cependant de tenir compte de l'impact en matière de cohérence des politiques de développement. La commission interdépartementale pour la cohérence des politiques pour le développement, composée de représentants de tous les SPF fédéraux et d'observateurs des entités fédérées et présidée par la DGD du SPF Affaires étrangères, a sélectionné le commerce comme un des trois chantiers prioritaires. Pas ce biais, l'approche droits de l'Homme dans les relations commerciales internationales de la Belgique pourra être mieux prise en compte.

Les formations en biodiversité et services écosystémiques mettent en lumière les **impacts potentiels sociaux et culturels** d'une dégradation des écosystèmes (surtout dans les pays du Sud), mais de manière très générale. Celles-ci ont été données dans les 4 SPF clés (plan d'action fédéral biodiversité dans 4 secteurs clés) : DGD – SPF Economie – SPF Mobilité (SNCB et holding).

A leur demande, des formations ont également eu lieu au DUCROIRE, ce qui a augmenté leur « sensibilité », « réactivité » vis à vis du soutien de certains projets sensibles au niveau environnemental. Le PCN OCDE contribue par différentes actions à la formation/sensibilisation en matière de droits de l'Homme.

Notons par ailleurs que certaines sociétés ou organisations proposent également des formations dans ce domaine. Même si des formations ont lieu, force est de constater qu'il y a de manière générale une insuffisance d'informations fournies par l'Etat sur les obligations en matière de droits de l'Homme aux ministères, organismes d'État et autres institutions publiques qui influent de manière indirecte sur le comportement des entreprises.

PILIER II: LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT AUX ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME

Le pilier II couvre la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'Homme et est, en tant que tel, absolument fondamental pour leur mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations unies. Le deuxième pilier implique que les sociétés doivent faire preuve de *diligence raisonnable* afin d'éviter d'enfreindre les droits d'autrui et de remédier à toute incidence négative dans laquelle elles ont une part de responsabilité. Ce respect - *do not harm* - forme un critère minimum que toutes les entreprises se doivent de satisfaire. Sans une implication des entreprises et un engagement ferme à l'égard des Principes Directeurs des Nations Unies, ceux-ci ne peuvent être efficacement mis en œuvre.

Les Etats, en ce compris l'Etat belge, ont une responsabilité et un rôle important dans la promotion des Principes Directeurs auprès des entreprises, afin de clarifier et de communiquer au mieux les attentes qu'ils ont envers elles. Le gouvernement belge souhaite soutenir les entreprises à travers la rédaction du PAN droits de l'Homme et entreprises. Cependant, étant donné que le pilier II se focalise exclusivement sur les initiatives provenant des entreprises elles-mêmes, le Plan d'Action National ne pourra, dans un premier temps, se pencher sur celui-ci. En effet, les initiatives émanant de l'Etat en vue de soutenir et d'assister les entreprises dans la mise en œuvre et le respect des principes directeurs font partie intégrante du pilier I.

GP25 : Principe Fondateur

Existence de mesures appropriées prises par la Belgique pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque des atteintes aux droits de l'Homme commises par des entreprises se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif:

1. Contexte général

En droit belge, les tribunaux ont compétence pour connaître des affaires concernant les conséquences civiles et pénales de violations des droits de l'Homme par les entreprises belges lorsque celles-ci se produisent sur leur territoire ou sous leur juridiction (qui peut s'étendre en dehors du territoire belge dans un nombre de cas).

Lorsqu'une personne morale a exécuté un acte de participation à une infraction dont un seul élément constitutif de l'infraction s'est réalisé sur le territoire national, la justice belge se trouve compétente pour poursuivre la personne morale. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un acte de participation à une association de malfaiteurs visé aux articles 322 et suivants du Code pénal belge.

En matière civile, le problème réside dans le fait de savoir si la violation du droit humain en question constitue une faute. En matière pénale, il s'agit de savoir si cette violation constitue un délit ou une infraction. Par conséquent, il convient d'analyser pour chaque matière quels sont les recours possibles, étant donné qu'il n'existe ni au civil ni au pénal de disposition spécifique établissant la responsabilité des entreprises pour violations de droits de l'Homme.

Les conséquences pénales de droits de l'Homme sont traitées par le Procureur du Roi qui décide de demander des sanctions pénales contre les parties responsables. Les sanctions civiles comprennent dommages, des injonctions ou l'annulation des décisions de l'entreprise et sont généralement réclamés par les parties civiles. Dans le cas d'une procédure pénale, la partie civile peut déposer une action civile en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel.

Responsabilité civile

Nonobstant certaines dispositions visant essentiellement les droits de l'Homme comme par exemple la loi du 28 juillet 2011¹⁴² introduisant le principe du quota dans la composition des conseils d'administration, la victime d'une violation d'un droit humain pourra faire usage du régime de la responsabilité classique (art. 1382 C.civ.)¹⁴³ Mais également celui de la responsabilité solidaire (administrateurs et société).

¹⁴² MB 14 septembre 2011.

¹⁴³ Le code belge des sociétés octroie expressément aux tiers une action en responsabilité dans certains cas particuliers (dont les obligations des fondateurs des sociétés. Les dispositions sur la responsabilité des administrateurs en cas de violation des statuts ainsi que les dispositions relatives à la faillite en cas de faute grave manifeste des administrateurs-gérants ayant contribué à la faillite, ceux-ci peuvent être tenus personnellement responsables de tout ou partie des dettes de la société, à concurrence du passif).

- Sur la responsabilité solidaire intra-groupe, Il est utile de rappeler brièvement que nombreux sont les états au sein de l'Union Européenne méconnaissant dans l'ordre juridique interne le concept de groupe de sociétés. Celle-ci relève plus de l'économie et de la science politique¹⁴⁴. Cela ne veut pas dire que le législateur belge est resté insensible à ce phénomène. En matière de consolidation des comptes¹⁴⁵, la Belgique a transposé la 7^{ième} directive¹⁴⁶, qui, par le biais de la définition du périmètre de consolidation, délimite la sphère d'influence de la société-mère, et a ainsi contribué implicitement à introduire une notion de groupe en droit positif. Cette notion privilégie comme critère de définition la notion de rapport de détention d'actions et donc du pouvoir de décision sur l'orientation de la politique de la société affiliée. Ceci a d'importantes conséquences en matière de responsabilité de ces sociétés-mères vis-à-vis d'actes posés par leurs filiales.
- Le code des sociétés belge définit la notion de filiale en son article 5 du Code des sociétés. Ledit article dispose qu'une entreprise est la filiale d'une autre entreprise quand cette autre entreprise exerce le contrôle au sein de l'entreprise X, c'est-à-dire quand cette autre entreprise est en mesure, *en droit ou en fait*, d'exercer une influence décisive sur la désignation de la moitié au moins des dirigeants ou administrateurs de l'entreprise X ou sur l'orientation de la gestion de celle-ci.
- Notons que le droit belge demeure très attaché au principe de l'indépendance des personnalités juridiques, et ne reconnaît une " perméabilité " entre sociétés d'un même groupe que dans des cas exceptionnels. La jurisprudence admet la possibilité, pour un cocontractant d'une filiale, de demander à l'entreprise qui en contrôle le capital la réparation d'un préjudice ou l'exécution du contrat : lorsque la société mère a eu un comportement fautif laissant croire qu'elle prenait part à l'engagement de sa filiale, lorsque ce cocontractant a pu légitimement croire que les deux sociétés n'en formaient qu'une seule.

Responsabilité pénale

La **loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales** s'applique principalement en droit pénal social, en droit pénal économique, en droit pénal des affaires et en droit pénal environnemental.

Ces matières interviennent essentiellement pour des infractions relevant de la criminalité socio-économique et du droit pénal de l'entreprise.

Lorsqu'on se trouve en-dehors de ces cas, l'assimilation des rapports internes entre les gérants et la personne morale qu'ils représentent aux relations contractuelles qui unissent mandant et mandataire est a priori de nature à priver les tiers de tout recours à leur encontre, en raison du principe de la relativité des contrats consacré à l'article 1165 C.civ. belge. Cependant, dans les limites fixées par la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, il se peut que les faits constitutifs de l'inexécution soient d'une nature telle qu'ils apparaissent comme un manquement à l'obligation générale de prudence, de diligence et de compétence qui s'impose à chacun (principe du bon père de famille).

¹⁴⁴Au sein de l'Union européenne, seul le droit allemand a donné au groupe de sociétés (Konzern) une structure juridique détaillée et complète (loi du 6 septembre 1995), voy. KJ HOPT, " Le droit des groupes de sociétés, expérience allemande, perspectives européennes ", rev. Soc. 1987, p 371 et ss..

¹⁴⁵ Articles 106 et ss. Code des sociétés.

¹⁴⁶ Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité, concernant les comptes consolidés.

Les infractions commises dans ce cadre poursuivent des motifs purement matériels. Il s'agit donc souvent de délinquance à finalité patrimoniale mais dont les conséquences peuvent atteindre les personnes dans leur intégrité physique.¹⁴⁷

Au niveau belge, cette loi transpose le volet relatif à la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions, commises par celles-ci ou en leur nom, au droit de l'environnement européen, ce conformément à la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Cette directive érige en infraction grave plusieurs comportements faits en contravention avec le droit européen de l'environnement et oblige les Etats membres à prendre les sanctions idoines, lesquelles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.¹⁴⁸

La responsabilité pénale d'une personne morale soulève la question de savoir si une société peut être tenue pour responsable des infractions pénales commises par une filiale jouissant d'une personnalité juridique distincte de celle de la **société mère**.¹⁴⁹

Dans une affaire d'abus de position dominante, la CJUE a jugé que la société mère était responsable de l'infraction commise par sa filiale compte tenu du fait qu'elle détenait une participation majoritaire dans son capital et surtout qu'elle détenait un véritable « pouvoir de contrôle » sur sa filiale et qu'elle l'exerçait effectivement. Il fallait donc traiter la société mère et la filiale comme « une seule et même entreprise ou entité économique »¹⁵⁰.

Dès lors,

- si une entreprise est absorbée par une autre, « la responsabilité pour l'infraction commise par l'entreprise absorbée peut être imputée à l'acquéreur »¹⁵¹ ;
- si une société mère détient 100 % du capital de sa filiale, « il existe une présomption réfragable selon laquelle » la première exerce « une influence déterminante sur le comportement de cette filiale » : les comportements illicites de la seconde sont alors imputables à la première¹⁵² ;

¹⁴⁷ Service de la politique criminelle, http://www.dsbpc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=62&Itemid=87.

¹⁴⁸ Les États membres devront incriminer les comportements suivants, s'ils violent une réglementation communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement et sont commis intentionnellement ou par négligence grave:

- le rejet illicite * dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, de matières ou de radiations ionisantes causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement;
- la collecte, le transport, la transformation ou l'élimination illicite de déchets causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement;
- le transfert illicite de déchets portant sur une quantité non négligeable;
- l'exploitation illicite d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement;
- la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation ou l'élimination illicites de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement;
- la mise à mort, la destruction, la possession, la capture ou le commerce illicites d'espèces animales et végétales protégées;
- la dégradation illicite d'un habitat protégé;
- le commerce ou l'utilisation illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone.

¹⁴⁹ Entretien avec Monsieur Eric David, Professeur émérite de droit international de l'Université libre de Bruxelles et Président du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, 12 mai 2014, Bruxelles.

¹⁵⁰ CJCE, aff. 6 et 7-73, 6 mars 1974, § 37, *Rec. 1974*, p. 223.

¹⁵¹ *Id.*, aff. T-194/06, 16 juin 2011, *SNIA*, § 62.

¹⁵² *Aff. C-520/09*, 29 sept. 2011, *Arkema*, §§ 37-52 ; *id.*, aff. T-548/08, 30 sept. 2013, *Total*, §§ 33 ss. ; *id.*, aff. T-566/08, *Total Refinement Marketing*, 13 sept. 2013, §§ 492 ss.

- si « la filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère », le comportement de la première peut être imputé à la seconde¹⁵³.

Loi du 15 mai 2012 relative à l'application **du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'UE**. Il s'agit de la transposition dans l'ordre juridique interne de 2 décisions cadres de l'UE, la décision cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 et la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelles des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Outre en matière de protection du consommateur (cf. infra), la loi belge ne prévoit pas la possibilité d'actions en réparation collectives.

2. Egalité et non-discrimination

La législation fédérale antidiscriminatoire du 10 mai 2007¹⁵⁴ met en place une action en justice spécifique de nature civile – action en cessation – permettant qu'il soit mis fin de manière efficace et rapide aux actes de discrimination qu'elle prohibe. Le cas échéant, ces actes pourront donner lieu à des dommages et intérêts forfaitaires. Un dispositif de partage de la charge de la preuve est prévu. Le droit d'agir en justice aux fins de dénoncer les actes de méconnaissance de cette législation est très largement ouvert. Pourront agir, outre la victime elle-même : le Ministère public ou l'auditorat du travail, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (ou l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, s'il s'agit d'une discrimination de genre), les syndicats et tout établissement d'utilité publique et toute association dont l'objet social est de défendre les droits de l'Homme ou de combattre la discrimination.

La législation communautaire et régionale de lutte contre la discrimination¹⁵⁵ inclut, grosso modo, des dispositifs de protection juridictionnelle identiques à ceux de la législation fédérale.

Par ailleurs, le non-respect de la loi du 28 juillet 2011¹⁵⁶ est sanctionné. Si le nombre d'administrateurs de sexe différent est inférieur au minimum imposé, la prochaine assemblée générale doit constituer un conseil d'administration conforme au quota. En cas de non-respect de cette obligation, tout avantage, financier ou autre, de tous les administrateurs lié à l'exécution de leur mandat, est suspendu. Ces avantages seront rétablis lorsque la composition du conseil d'administration devient conforme à la loi. Ceci n'est pas la seule sanction : si le nombre minimum requis d'administrateurs de sexe différent n'est pas atteint, le prochain administrateur nommé doit être de ce sexe, faute de quoi, sa nomination est nulle.¹⁵⁷

¹⁵³ *Id.*, aff. T-372-10, 27 juin 2012, *Bolloré*, § 38.

¹⁵⁴ Renvoi interne

¹⁵⁵ Renvoi interne

¹⁵⁶ MB 14 septembre 2011

¹⁵⁷ Dans une version plus ancienne de la proposition de loi, il était proposé que toutes les décisions du conseil d'administration composé en violation du quota imposé, seraient nulles. Cette sanction n'a pas été retenue dans le texte définitif.

3. Droits des travailleurs

La Belgique a adopté des lois qui sanctionnent l'absence de déclaration de travailleurs à la sécurité sociale et d'autres formes d'emploi illégal. A titre d'exemple, nous pouvons citer les législations suivantes:

- *La loi du 25 août 2012*

Par « emploi informel », on vise notamment les travailleurs appelés “faux-indépendants” c'est-à-dire des personnes qui sont occupées par un donneur d'ordre en qualité de travailleur indépendant, mais qui dans les faits se trouvent dans une relation de travail subordonnée en vue de contourner les lois sociales «protectrices» (droit du travail et droit de la sécurité sociale). Il s'agit donc d'un « montage » permettant au donneur d'ordre d'échapper aux règles protectrices du droit du travail (par ex dispositions relatives au licenciement, etc.) et au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (plus coûteuse mais offrant une protection sociale étendue). La Belgique tente depuis plusieurs années d'éradiquer ce phénomène très dévastateur pour le travailleur vulnérable et les membres de sa famille qui se trouvent en étant de dépendance socio-économique. En Belgique, la loi sur les relations de travail (loi programme II du 27 décembre 2006) a été modifiée par une loi du 25 août 2012 qui instaure la présomption réfragable selon laquelle les personnes travaillant pour leur propre compte dans certaines industries sont en fait des salariés lorsque cinq critères socio-économiques au moins sur neuf sont remplis. La nouvelle loi devrait avoir un impact significatif sur les relations d'emploi indépendant actuelles et futures dans les industries concernées.

- *La loi du 11 février 2013*

La loi du 11 février 2013 prévoit des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.¹⁵⁸ Afin de dissuader les employeurs à recourir à l'emploi illégal, la loi prévoit que lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal est occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de travail, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, y avoir effectué des prestations pendant au moins une durée de trois mois. En outre, l'employeur est tenu de verser à ce travailleur (ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal) une rémunération équivalente à celle qu'il est tenu de payer à un travailleur occupé légalement dans le cadre d'une relation de travail comparable. L'employeur sera en sus tenu de payer aux services compétents un montant égal aux impôts et aux cotisations de sécurité sociale qu'il aurait payés si ce ressortissant d'un pays tiers avait été occupé légalement, y compris les pénalités de retard et les éventuelles amendes administratives. Enfin, ladite loi prévoit des dispositifs en vue de faciliter les plaintes pour ces travailleurs.

- *Le nouveau code pénal social*

Le nouveau code pénal social a coordonné et modernisé plusieurs dispositifs de sanctions tout en renforçant la sanction pénale en droit du travail.¹⁵⁹

¹⁵⁸ Cette loi vise à transposer partiellement la Directive 2009/52/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

¹⁵⁹ C.f. GP 26.

- *La loi-programme (I) du 29 mars 2012*

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la loi-programme (I) du 29 mars 2012 a étendu la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales et a introduit une responsabilité solidaire pour les dettes salariales. Ce mécanisme s'inscrit dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants sont dorénavant solidairement tenus du paiement de la rémunération des travailleurs lorsque leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais, à leurs travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit. Ce mécanisme permet de protéger les personnes vulnérables des risques d'exploitation dans différents secteurs économiques, tels que l'industrie et le commerce alimentaire,¹⁶⁰ le gardiennage et la surveillance,¹⁶¹ la construction,¹⁶² ou encore l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois.¹⁶³

4. Lutte contre la corruption

Le Code pénal belge comprend deux chapitres importants en matière de lutte contre la corruption : les articles 246 et suivants concernant la corruption publique et les articles 504bis et ter concernant la corruption privée. Les peines peuvent aller de six mois à trois ans d'emprisonnement, voire dix ans en cas de circonstances aggravantes. En matière d'amendes, les sommes exigées peuvent aller jusqu'à 100 000 €. Outre la publicité négative donnée par un procès pénal, la personne morale peut être rayée de la liste des entreprises agréées pour les marchés publics¹⁶⁴. Les entreprises qui ont été condamnées pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux ou tout autre délit affectant par sa nature la moralité professionnelle¹⁶⁵ sont par ailleurs exclues de l'accès aux marchés publics.

D'autres comportements sont punissables. Signalons ainsi l'article 314 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de €100 à €3000 les personnes qui auront perturbé la liberté des enchères ou des soumissions dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses (im)mobilières d'une entreprise, d'une fourniture... La législation fiscale prévoit, en outre, que tout élément de corruption qui peut être poursuivi sur la base du Code pénal est non déductible de la base imposable que ce soit pour une personne physique ou pour une personne morale. Une cotisation

¹⁶⁰ Arrêté royal d'exécution du 11 SEPTEMBRE 2013 modifiant l'arrêté royal du 17 août 2013 portant exécution des articles 35/1, 35/2 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités exercées dans l'industrie alimentaire et dans le commerce alimentaire (MB 19 septembre 2013- 2013204932).

¹⁶¹ Arrêté royal d'exécution du 17 AOUT 2013 portant exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités en matière de gardiennage et/ou de surveillance (MB 28 août 2013 - 20130204382)

¹⁶² Arrêté royal d'exécution du 17 AOUT 2013 portant exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités exercées dans le secteur de la construction (MB. 28 août 2013 – 2013204386)

¹⁶³ Arrêté royal d'exécution du 17 AOUT 2013 portant exécution des articles 35/1 et 35/3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et relatifs à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans le cadre de certaines activités de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (MB 28 août 2013, 2013204378).

¹⁶⁴ Article 8 de la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, Moniteur belge du 23 mars 1999.

¹⁶⁵ Article 11 de l'arrêté royal du 23 novembre 2007 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, Moniteur belge du 7 décembre 2007.

distincte de 309 % de la valeur de l'élément est également imposée d'office au contribuable personne morale.¹⁶⁶

Notons également que la Belgique est partie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et a effectué à ce titre les amendements nécessaires dans sa législation (Code Pénal) pour assurer les compétences extraterritoriales des Cours et Tribunaux belges en cas de corruption par des entreprises belges en dehors du territoire belge.

5. Droit à la sécurité de la personne

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de **blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** prévoit également une série de sanctions en cas de non-respect de celle-ci. En cas de non-respect de la loi, à l'exception des paiements en espèces, les sanctions consistent en la publication des mesures prises et/ou en une amende administrative de 250 à 1.250.000 euros. Elles sont infligées par l'autorité compétente pour le secteur visé (art. 39 et 40). La Cellule de traitement des informations financières (CTIF)¹⁶⁷ a par ailleurs comme rôle d'analyser les informations qu'elle reçoit et, en cas d'indice sérieux de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, de les transmettre au procureur du roi ou au procureur fédéral (art. 34). Elle peut aussi s'opposer pour une durée de 5 jours à l'exécution d'une opération qu'elle soupçonne liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et peut demander au procureur du roi ou au procureur fédéral qu'ils prolongent cette opposition (art. 23).

6. Protection de la vie privée

En Belgique, le droit à la vie privée est fixé dans la Constitution (article 22) :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi »

La loi du 8 décembre 1992 (« Loi vie privée ») vise à protéger les citoyens contre un usage abusif de leurs données personnelles. Elle définit clairement les droits et devoirs des personnes dont on utilise les données personnelles et celles de la personne ou de l'institution qui accède à et utilise ces données. Elle met en place la Commission vie privée, un organe indépendant qui constitue le principal instrument légal (aux côtés des arrêtés royaux) qui s'intéresse spécifiquement aux questions de vie privée. La loi sur la vie privée a connu de nombreuses mises à jour depuis 1992, notamment pour répondre aux exigences de la législation européenne et pour pouvoir répondre aux évolutions technologiques.

Quand un citoyen ou une citoyenne belge estime que son droit à la vie privée est violé, il ou elle peut introduire une plainte auprès de la Commission vie privée qui tentera de résoudre le dossier par la voie judiciaire ou extra-judiciaire. Des personnes physiques peuvent aussi introduire une plainte auprès du Bureau du procureur ou du Président de la cour de première instance.

La législation belge en matière de vie privée s'insère dans le cadre législatif et normatif européen existant, constitué essentiellement par :

¹⁶⁶ Art 219 CIR 92.

¹⁶⁷ Voy. http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=48&Itemid=67&lang=fr

- La Charte européenne des Droits Fondamentaux (art. 7 et 8),
- Directive UE 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Directive UE 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
- Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs
- Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et la libre circulation de ces données.

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Belgique est également tenue par un nombre d'engagements pris en matière de vie privée, repris dans :

- La Convention européenne des droits de l'Homme (art. 8)
- La Convention 108, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (obligatoire pour les Etats membres de l'UE).
- Le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données
- La recommandation n°R(87)15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police

7. Protection du consommateur

Le SPF Economie assure la surveillance permanente du marché belge et veille à ce que les produits et les services mis sur le marché répondent aux exigences de sécurité¹⁶⁸. Si le SPF Economie considère qu'un produit est dangereux, il prend les mesures nécessaires, en tenant compte de la situation. Des sanctions administratives (avertissement, rappel, interdiction de vente, destruction, ...) et des sanctions judiciaires (amendes ou jugement) peuvent être infligées.

De plus, l'article XVII.36¹⁶⁹ du Code de droit économique prévoit la possibilité de « Class Action », ou actions collectives, renforçant de ce fait l'accès à la Justice pour ces matières.

¹⁶⁸ Voy. http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Algemene_reglementering/

¹⁶⁹ « [1 Par dérogation aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, l'action en réparation collective est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

1° la cause invoquée constitue une violation potentielle par l'entreprise d'une de ses obligations contractuelles, d'un des règlements européens ou d'une des lois visés à l'article XVII. 37 ou de leurs arrêtés d'exécution ;

2° l'action est introduite par un requérant qui satisfait aux exigences visées à l'article XVII. 39 et qui est jugé adéquat par le juge ;

3° le recours à une action en réparation collective semble plus efficient qu'une action de droit commun.]

8. Droit à un environnement sain

Depuis 1994, les cours et tribunaux belges (en ce compris la Cour d'Arbitrage et le Conseil d'Etat) ont été chargés de répondre à de multiples questions liées à la portée de la protection constitutionnelle au droit à un environnement sain (art. 23). Force est de constater que tant les auteurs de l'ajout de ce droit constitutionnel que les cours et tribunaux par leur jurisprudence ont choisi de donner une portée très large à ce droit¹⁷⁰. Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence, cette disposition n'a cependant pas d'effet direct et ne peut donc baser en tant que telle une action en justice. Elle ne crée donc pas de droits subjectifs. Une action en justice sera donc toujours basée sur une autre règle de droit, en sus de la disposition constitutionnelle. Malgré cette limite, il convient de souligner l'importance qu'empporte l'article 23 de la Constitution dans la reconnaissance du principe de « stand still » (appelé également « effet cliquet »). Il s'agit du principe selon lequel il est interdit « (...) aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis, et donc de diminuer le niveau de protection acquis ».¹⁷¹

C'est la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice qui prévoit l'obligation pour les Parties contractantes de garantir un accès effectif à la justice en cas de non-respect par les autorités publiques des deux autres droits procéduraux que sont l'accès à l'information et la participation du public. En ce qui concerne les violations (actes ou omissions) au droit national de l'environnement, chaque Etat Partie doit prévoir au niveau national des procédures juridictionnelles pour permettre l'accès à la justice contre des actes ou omissions faits par des autorités publiques ou des particuliers. Il appartient à chaque Partie de déterminer qui a un intérêt à agir (*locus standi*) en tenant compte du principe général d'assurer un large accès à la justice et effectif, comme souligné par la Cour européenne de Justice¹⁷². Les ONG de protection de l'environnement sont réputées avoir un intérêt suffisant à agir pour ester en justice dans le cadre de l'article 9.2 (participation du public) pour autant qu'elles respectent les conditions éventuelles prescrites au niveau national.

Au niveau belge et en ce qui concerne l'ordre judiciaire, c'est loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement qui ouvre un droit d'action spécifique au profit de plusieurs bénéficiaires¹⁷³ dont les associations de protection de l'environnement¹⁷⁴.

GP26 : Mécanismes judiciaires relevant de l'Etat

L'Etat belge a pris toute une série de mesures afin d'assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'Homme commises par des entreprises, y compris en

¹⁷⁰ Voy. F. Haumont, *Le Droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain – Etat de la jurisprudence*, RJ R N° Special 2005.

¹⁷¹ I. Hachez, « L'effet de *standstill* : le pari des droits économiques, sociaux et culturels », *APT* 2000, p. 30.

¹⁷² *C.J.U.E.*, 2011, (Lesoochranárske zoskupenie VLK (« Brown Bear »), C-240/09)

¹⁷³ A la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale constitué sous la forme d'une asbl (article 1).

¹⁷⁴ Des propositions de loi sont actuellement déposées à la Chambre des représentants pour reconnaître un droit d'action collectif général au profit d'ONG (pas seulement environnementales) au niveau du Code Judiciaire et des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat : proposition de loi du 21/10/2014 modifiant le Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif (Doc. Parl. 54K0466) et modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif (Doc. Parl. 54K0465).

examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

Comme mentionné précédemment, le **nouveau code pénal social** a coordonné et modernisé plusieurs dispositifs de sanctions tout en renforçant la sanction pénale en droit du travail.¹⁷⁵

Le nouveau Code pénal social a une incidence sur l'imputation légale et la responsabilité pénale des personnes morales. Le législateur a voulu protéger le travailleur des comportements de l'entreprise. L'exonération permet à l'individu qui est soumis à un lien de subordination de ne pas être poursuivi pour les faits de la personne morale (à l'exception des préposés).

Récemment, la Cour de cassation dans un arrêt du 20 janvier 2009¹⁷⁶ a reconnu le corollaire du principe de l'imputabilité légale selon lequel elle reconnaît une immunité pénale du travailleur même si ce dernier a commis l'infraction.¹⁷⁷ Toutefois, la règle de la participation criminelle s'applique aux personnes « tierces à l'entreprise ». Elles pourront être condamnées comme co-auteur ou complice de l'employeur. Ce mécanisme d'imputabilité permet à l'individu de ne pas être poursuivi arbitrairement pour des faits commis par la personne morale.

En matière du **droit des procédures collectives**, le législateur a mis en place une série de dispositions ayant pour effet d'assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes afin de faire face à des atteintes aux droits de l'Homme commises par des entreprises. Il s'agit d'une série de mesures pour réduire les obstacles juridiques, pratiques pour assurer le droit à l'accès aux voies de recours. Citons à titre d'exemple la Loi du 14 janvier 2013 portant disposition relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la Justice¹⁷⁸ apporte plusieurs modifications au Code judiciaire, et notamment à l'intervention du juge de paix dans le cadre de la vente judiciaire en matière de faillite, succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dette et protêt, à la publicité réservée à la répartition de fond saisie ou provenant de la réalisation de bien meubles (actions et parts par exemple) ou immeubles saisis, à diverses modalités d'un règlement collectif de dette.

Notons également que dans le cadre spécifique de protection du consommateur, la loi du 28 mars 2014 introduisant dans le Titre XVII du Code de droit économique un Livre 2 consacré à «**l'action en réparation collective**»¹⁷⁹. Cette loi est entrée en vigueur en date du 1er septembre 2014. Si des dommages individuels ayant une cause commune sont subis par un groupe de consommateurs, ceux-ci peuvent introduire une action qui a pour objet la réparation de ce préjudice collectif. Celle-ci s'inspire du droit québécois et du droit néerlandais, deux systèmes de *civil law* qui ont démontré leur efficacité en matière de réparation de préjudice de masse. Il est le résultat d'un délicat compromis destiné à améliorer l'accès à la justice des consommateurs tout en évitant les dérives.

Enfin, depuis le 1er avril 2014, est entré en fonction la **réforme du paysage judiciaire**. Cette réforme judiciaire en cours va permettre à chaque parquet de s'organiser en fonction de ses besoins spécifiques. Compte tenu que les besoins ne sont pas uniformes dans chaque arrondissement, la réforme va permettre

¹⁷⁵ Voir GP 26.

¹⁷⁶ Cass. 20/01/2009, Rev.dr.pén., 2009, p.859.

¹⁷⁷ La cour rappelle que « les préposés ou mandataires agissant uniquement sous ordre de l'employeur ou de son préposé ou mandataire auquel est conféré l'autorité ou la compétence nécessaire pour veiller effectivement au respect de la loi ne peuvent être punis en tant que coauteur ou complice de l'infraction ».

¹⁷⁸ MB 1er mars 2013 - http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm - page 2013000143

¹⁷⁹ Doc. Parl., Chambre, n°53-3300/1

aux chefs de corps de choisir de spécialiser les substituts et magistrats en fonction des besoins. Cette réforme aura pour conséquence visible de rapprocher le citoyen de l'institution judiciaire mais également de rationaliser les coûts en fonction des besoins.

GP27 : Mécanismes non-judiciaires relevant de l'Etat

1. Egalité et non-discrimination

fdoc

La cellule juridique de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes traite les plaintes des victimes de discrimination basée sur le sexe. L'Institut aide, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations. Cette aide permet à son/sa bénéficiaire d'obtenir des informations des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits.¹⁸⁰

UNIA (anciennement le Centre interfédéral pour l'égalité des chances) permet également de se plaindre directement sur son site d'une discrimination.¹⁸¹ Il exerce également une mission de consultation à l'intention des personnes désirant un éclaircissement sur leurs droits et obligations, et, à l'égard des plaintes qui lui sont adressées, une mission de conciliation et de médiation.

2. Droit des travailleurs

Pour des discriminations dans le cadre d'une offre d'emploi, d'un recrutement ou lors de l'exécution d'un contrat de travail, des réclamations peuvent être adressées au Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.¹⁸² Ses inspecteurs sont habilités à entamer une procédure de conciliation entre l'employeur et le travailleur afin de mettre fin à la discrimination. Si l'employeur refuse d'y mettre fin, les inspecteurs peuvent, dans les cas graves et flagrants, dresser un procès-verbal. Ils peuvent également établir un rapport, contenant les éléments de fait, qui peut être réclamé par le tribunal du travail. La DG Contrôle des lois sociales du SPF Emploi traite près de 8.000 plaintes de travailleurs, organisations syndicales ou patronales par an.

3. Protection du consommateur

Direction générale du Contrôle et de la Médiation (DGCM) du SPF Economie peut recevoir des plaintes concernant la consommation¹⁸³. Celle-ci a pour mission la surveillance du marché des biens et services. Elle veille notamment à ce que les comportements des vendeurs soient conformes à la réglementation économique en vigueur. Une des missions de la DGCM est, dans l'intérêt général des consommateurs, de faire cesser les pratiques commerciales illégales.

Le SPF Economie a par ailleurs mis en place une plate-forme pour le règlement extrajudiciaire en ligne des litiges de consommation, appelée Belmed¹⁸⁴. Belmed est un outil mis à la disposition des consommateurs

¹⁸⁰ Voy. <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut/missions/>

¹⁸¹ Voy. <http://www.diversite.be/victime-de-discrimination-0>

¹⁸² Voy. www.belgium.be/fr/emploi/recherche_d_emploi/diversite_et_egalite_des_chances/discriminations/etre_victime/

¹⁸³ Voy. http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/plainte_en_ligne/

¹⁸⁴ Voy. http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/belmed/depliant_belmed.jsp

et des entreprises par le Service public fédéral Economie pour résoudre en dehors du tribunal et via internet des litiges de consommation en faisant appel à un médiateur indépendant.

En 2013, la Directive européenne 2013/11/EU relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation fut promulguée. Cette directive a été transposée en droit belge par la loi belge du 4 avril 2014 portant insertion du livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » dans le Code de Droit économique (CDE). Depuis le 1^e juin 2015, il doit exister pour chaque secteur économique et pour chaque type de différent qui oppose un consommateur à une entreprise, une instance qui répond aux critères et conditions de qualité qui ont été promulgués. Ces critères ont trait à l'indépendance et la neutralité de l'instance qui doit assurer l'obtention d'un règlement extra-judiciaire ainsi que son aptitude, la transparence de son fonctionnement et son accessibilité (processus peu procédurier, à coûts bas). Ces critères existent pour assurer un règlement de bonne qualité et qui offre une plus-value pour les deux parties, consommateur et entreprise, notamment en matière de rapidité.

La Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie met également des agents à disposition afin de répondre aux interrogations des consommateurs et des entreprises¹⁸⁵.

4. Principes directeurs de l'OCDE

Le PCN Belge, organisme multipartite et multilatéral, est également un acteur important en matière de médiation dans le domaine des droits de l'Homme et des entreprises.¹⁸⁶ Un dossier spécifique peut être introduit auprès du PCN belge qui l'examinera et aidera les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, à régler, par la médiation, ces questions et difficultés, et ce, efficacement et promptement, et en conformité avec les lois applicables.¹⁸⁷

Lors de l'introduction d'un dossier spécifique, les demandeurs sont invités à indiquer quels chapitres ou parties des Principes directeurs sont concernés par le dossier. Le PCN n'exige pas des plaignants qu'ils se dirigent d'abord vers d'autres voies de recours.¹⁸⁸ Ceux-ci peuvent d'ailleurs demander directement aux entreprises d'examiner les problèmes et de réparer les préjudices subis.

Le processus de médiation auprès du PCN est soumis à une stricte confidentialité. Une fois un dossier traité, la publication d'un communiqué est obligatoire.¹⁸⁹

¹⁸⁵ Voy. http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/

¹⁸⁶ Comme le requiert le GP31 concernant les critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires, le mécanisme du PCN est fondé sur le dialogue et la participation des acteurs concernés. Par ailleurs, le PCN veille à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'Homme internationalement reconnus.

¹⁸⁷ Ceci répond aux exigences du critère de légitimité, d'accessibilité, de prévisibilité et d'équité du GP31 concernant les critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires.

¹⁸⁸ Ceci répond aux exigences du critère d'accessibilité du GP31 concernant les critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires.

¹⁸⁹ Ceci répond aux exigences du critère de transparence du GP31 concernant les critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires.

5. Droits de l'enfant

En matière de droits de l'enfant, le Commissariat aux droits de l'enfant auprès du Parlement flamand et le Délégué général aux droits de l'enfant institué auprès du Gouvernement de la Communauté française reçoivent et traitent des plaintes et peuvent faire des recommandations relatives à leur mandat.

Le nouveau Médiateur de la Communauté germanophone et le Médiateur fédéral sont aussi chargés de cette tâche et ce dernier peut également, dans le cadre de sa mission, être saisi de réclamations susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'enfant.

ANNEXE 1: LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS EN MATIÈRE DE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA SPHÈRE DU TRAVAIL

Les principales législations en matière de droits de l'Homme dans la sphère du travail sont les suivantes :

- La loi du 16 mars 1971 sur le travail ;
- La loi-programme du 24 décembre 2002 ;
- La loi du 8 avril 1965 sur le règlement de travail ;
- La loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- La loi du 5 août 1992 concernant le travail des enfants;
- La Directive 96/71 CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
- La loi belge du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié de tenue des documents sociaux pour les employeurs qui détachent des travailleurs en Belgique ;
- L'arrêté Royal du 1er avril 2007 fixant les modalités d'exécution du régime simplifié de tenue des documents sociaux pour les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique et définissant les activités dans le domaine de la construction visées à l'article 6, § 2, de la loi du 5 mars 2002 transportant la directive 96/71/CE ;
- La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- La loi programme (I) du 27 décembre 2006, modifiée par une loi du 25 août 2012 qui contient un titre XIII (Art. 328 à 343) sur la " Nature des relations de travail " visant à prévenir le phénomène des faux indépendants ;
- La loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis, le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement ;
- La loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à la disposition d'utilisateurs ;
- La loi du 6 décembre 1996 relative au travail à domicile ;
- La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;
- La loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;
- La loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel ;
- La loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes ;
- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
- Le Code sur le bien-être au travail;
- Le Règlement général pour la protection du travail;
- La convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999, conclue au Conseil national du travail, concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 juin 1999 ;
- La loi organique du Conseil national du travail du 29 mai 1952 (Moniteur belge du 31 mai 1952), telle que modifiée ultérieurement;

- La loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;
- La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- La loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal;
- La loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social;
- La Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, qui a été signée par les ministres de la Justice, de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Santé publique, des Finances et des Réformes, de la Politique de Migration et d'Asile, des Affaires étrangères, ainsi que par le Président et les membres du Collège des Procureurs généraux;
- L'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains portant sur les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains et leur rôle;
- La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;
- La loi du 20 juillet 2006 modifiant certaines dispositions de la loi du 16 novembre 1972 sur l'inspection du travail;
- La loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail;
- La loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale;
- La loi du 23 mars 1994 portant certaines mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir;
- La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.